

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires

L'Autorité des marchés financiers, de concert avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, publie ci-dessous pour consultation le projet d'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours de la présente publication, à savoir **le 30 octobre 2007** en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la personne suivante :

Sylvia Pateras, avocate
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 2536
Numéro sans frais : 1 877 395-0558, poste 2536
Courriel : sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Le 31 août 2007

Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

L'Autorité des marchés financiers, de concert avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, publie ci-dessous pour consultation le projet d'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours de la présente publication, à savoir le **30 octobre 2007** en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la personne suivante :

Sylvia Pateras, avocate
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 2536
Numéro sans frais : 1 877 395-0558, poste 2536
Courriel : sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Le 31 août 2007

Avis de consultation

Projet d'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires et d'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, et annulations connexes

Le 31 août 2007

Le présent avis décrit les projets d'instructions générales des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») qui remplaceraient les actuelles instructions générales établissant le régime d'examen concerté du prospectus et des demandes de dispense. Ces projets énoncent de nouvelles procédures de prise de décisions réglementaires pancanadiennes reposant sur les mécanismes du projet de régime de passeport et des propositions de modes d'interaction entre les territoires sous le régime de passeport et l'Ontario.

Nous publions les textes suivants :

- l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale 11-202 »);
- l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale 11-203 »).

(ensemble, les « projets d'instructions générales »).

Nous projetons de publier une instruction similaire en matière d'inscription dans quelques mois.

Nous proposons d'annuler l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispenses (l'« Avis 12-201 ») et l'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus (l'« Avis 43-201 »).

Survol du régime de passeport et des commentaires reçus

Le 28 mars 2007, les ACVM, à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») (les « autorités sous le régime de passeport »), ont publié pour consultation le projet de *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 »), y compris son annexe, et l'instruction générale s'y rapportant (collectivement, le « projet 11-102 »). Les autorités sous le régime de passeport ont conçu le projet 11-102 comme un règlement qui serait mis en œuvre par toutes les autorités en valeurs mobilières du Canada afin que les participants aux marchés puissent porter leur attention d'abord sur la façon dont le régime de passeport pourrait simplifier la réglementation des valeurs mobilières au pays.

Partant de ce principe, les autorités sous le régime de passeport ont également proposé de supprimer les régimes d'examen concerté actuels¹ (hormis pour quelques types de demandes de dispense) en leur

¹ L'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispenses (une instruction canadienne ailleurs qu'au Québec), l'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus (également une instruction canadienne ailleurs qu'au Québec), le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien et l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien.

substituant le projet 11-102. L'avis de consultation sur ce projet ne faisait pas mention des suites à donner dans l'éventualité où le Règlement 11-102 ne serait pas pris dans un territoire.

Les ACVM ont reçu de nombreux commentaires sur les conséquences de ne pas mettre en œuvre le projet 11-102 en Ontario et sur la proposition de supprimer les régimes d'examen concerté actuels. Voici un survol des principaux thèmes traités dans les commentaires².

- Certains intervenants ont exprimé leur déception de voir le gouvernement ontarien et la CVMO refuser de participer au régime de passeport et les ont exhortés à reconsidérer leur position.
- La majorité des intervenants estimaient que, sans l'Ontario, le régime de passeport ne fonctionnerait pas, devrait être abandonné ou serait loin d'offrir tous les avantages escomptés. À l'origine de ces problèmes, ils invoquaient le fait que les participants aux marchés auraient à composer avec deux régimes, que la réglementation serait encore plus compliquée qu'à l'heure actuelle ou que les participants aux marchés des territoires sous le régime de passeport jouiraient d'un avantage indu. Certains affirmaient que les participants au marché ontarien devraient bénéficier du régime de passeport.
- Bon nombre d'intervenants ont encouragé les autorités en valeurs mobilières à élaborer de concert un régime que toutes pourraient mettre en place. L'un d'eux a recommandé aux ACVM de reporter la mise en œuvre du projet 11-102 jusqu'à ce qu'elles se mettent d'accord. En revanche, un autre était d'avis que, moyennant une collaboration substantielle entre la CVMO et les autorités sous le régime de passeport, le régime proposé marquera une amélioration.
- Les intervenants ont été nombreux à s'opposer à la proposition des autorités sous le régime de passeport de supprimer les régimes d'examen concerté actuels. Selon eux, les autorités devraient les conserver afin d'assurer un mode d'interaction efficace avec l'Ontario, de ne pas priver les participants aux marchés des avantages qu'ils procurent ou de ne défavoriser personne, que ce soit en Ontario ou ailleurs.
- Deux intervenants ont recommandé aux ACVM de republier le projet 11-102 pour consultation avec les propositions de modes d'interaction et les règlements dont dépend le régime de passeport, sans quoi les intervenants commentent un projet incomplet. Un autre intervenant supposait également que les ACVM publieraient pour consultation les propositions de modes d'interaction avec l'Ontario avant de mettre en œuvre le projet 11-102.

Participation de l'Ontario et propositions de modes d'interaction

La CVMO ne mettra pas en œuvre le projet 11-102. Néanmoins, les membres des ACVM qui souscrivent au régime de passeport et le Conseil des ministres institué par le Protocole d'entente sur la réglementation des valeurs mobilières ont affirmé leur volonté de mettre en œuvre ce régime, même sans la participation de l'Ontario. Le Conseil des ministres et le ministre ontarien responsable de la réglementation des valeurs mobilières préfèrent que nous élaborions des modes d'interaction qui rendent la réglementation des valeurs mobilières le plus efficace et le plus efficient possible dans les circonstances pour tous les participants aux marchés désirant accéder aux marchés financiers aussi bien des territoires sous le régime de passeport que de l'Ontario. La CVMO a apporté son concours dans l'élaboration des propositions de modes d'interaction.

² Les autorités sous le régime de passeport ont reçu dix-sept mémoires, que l'on peut consulter sur le site Web de l'Alberta Securities Commission. Nous publierons un résumé détaillé des commentaires reçus et nos réponses au début de 2008. Huit de ces mémoires ont également été présentés à la CVMO et sont affichés sur son site Web.

Plan de mise en œuvre du régime de passeport

Le régime de passeport repose essentiellement sur un ensemble de dispositions réglementaires harmonisées à l'échelle du Canada. La mise en œuvre du projet 11-102 dépend de l'entrée en vigueur de deux nouveaux règlements d'application pancanadienne que nous avons publiés pour consultation : le *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »).

Les autorités sous le régime de passeport comptent mettre en œuvre le projet 11-102 et les propositions de modes d'interaction par étapes, au fur et à mesure de la mise en œuvre des projets de règlements connexes.

Les autorités sous le régime de passeport projettent de mettre en œuvre les dispositions du projet 11-102 qui portent sur l'information continue, les prospectus et les demandes de dispense de manière à ce que le régime de passeport entre en vigueur dans ces domaines en même temps que le Règlement 41-101, dont la mise en œuvre est actuellement prévue pour mars 2008.

Les autorités sous le régime de passeport envisagent de mettre en œuvre les aspects du régime de passeport relatifs à l'inscription ultérieurement, soit en même temps que le Règlement 31-103, que les ACVM prévoient republier cet automne pour une période de consultation de 90 jours et mettre en œuvre en juillet 2008.

Si les autorités sous le régime de passeport n'ont pas de modifications importantes à apporter au projet 11-102, nous comptons publier sa version finale ainsi que le résumé des commentaires et nos réponses début 2008. Les ACVM prévoient publier simultanément la version finale de l'Instruction générale 11-202 et de l'Instruction générale 11-203, de même que le résumé des commentaires reçus à propos des projets d'instructions générales et nos réponses.

Survol et mise en œuvre des modes d'interaction

Nous proposons d'établir les nouvelles procédures de prise de décisions réglementaires pancanadiennes grâce à l'Instruction générale 11-202 et à l'Instruction générale 11-203, lesquelles seraient mises en œuvre dans tous les territoires. Les projets d'instructions générales s'articuleraient avec le Règlement 11-102, lequel serait pris dans tous les territoires sous le régime de passeport. Ces procédures prévoient des modes d'interaction :

- relativement aux participants aux marchés des territoires sous le régime de passeport souhaitant accéder au marché ontarien;
- relativement aux participants au marché ontarien souhaitant accéder au marché d'un ou de plusieurs territoires sous le régime de passeport.

Les modes d'interaction relatifs aux participants aux marchés des territoires sous le régime de passeport s'apparenteraient aux régimes d'examen concerté actuels. Ils permettraient à ces participants aux marchés de ne traiter généralement qu'avec leur autorité principale pour accéder au marché ontarien.

Les modes d'interaction relatifs aux participants au marché ontarien donneraient à ces derniers un accès direct aux territoires sous le régime de passeport. Ces participants au marché pourraient donc s'adresser à la CVMO agissant comme autorité principale pour obtenir une décision s'appliquant automatiquement dans les territoires sous le régime de passeport.

Les participants aux marchés établis à l'étranger pourraient accéder aux marchés financiers canadiens en s'adressant à une autorité principale de la même façon qu'un participant au marché du territoire de cette autorité.

Les procédures seraient énoncées dans les textes suivants :

- le projet 11-102, avec d'éventuelles modifications par rapport à la version publiée le 28 mars 2007, mis en œuvre par les autorités sous le régime de passeport à titre de texte multilatéral;
- les projets d'instructions générales, mis en œuvre par tous les membres des ACVM, établissant les procédures d'examen du prospectus et des demandes de dispense dans plusieurs territoires et remplaçant l'Avis 12-201 et l'Avis 43-201;
- une instruction générale similaire portant sur l'inscription, que nous prévoyons publier dans quelques mois.

Les ACVM reconnaissent que les participants aux marchés des territoires sous le régime de passeport accédant au marché ontarien seraient désavantagés par rapport aux participants au marché ontarien se trouvant dans la situation inverse. Le Conseil des ministres et les autorités sous le régime de passeport entendent revoir l'accès direct dont bénéficient les participants au marché ontarien au terme de la deuxième année d'existence du régime de passeport, si la CVMO ne s'est pas engagée à mettre en œuvre le projet 11-102 d'ici là.

Résumé du régime de passeport et des propositions de modes d'interaction

Procédures d'examen du prospectus dans plusieurs territoires

L'Instruction générale 11-202 énonce les procédures d'examen des prospectus déposés dans plusieurs territoires. Comme sous le régime d'examen concerté actuel, le déposant ne traiterait qu'avec son autorité principale en vue du dépôt d'un prospectus et celle-ci viserait le prospectus. L'autorité principale de l'émetteur en vertu de cette instruction générale serait la même qu'en vertu du Règlement 11-102.

Même si la CVMO ne le mettra pas en œuvre, le Règlement 11-102 inclurait l'Ontario dans la liste des territoires principaux pour le dépôt des prospectus. Le déposant ontarien pourrait ainsi se prévaloir directement du régime de passeport afin que le visa soit réputé octroyé dans les territoires sous le régime de passeport en traitant exclusivement avec la CVMO.

L'Instruction générale 11-202 conserverait les éléments de l'Avis 43-201 nécessaires pour que le déposant d'un territoire sous le régime de passeport ne s'adresse qu'à son autorité principale pour obtenir un visa en Ontario.

La procédure relative au dépôt de prospectus dans plusieurs territoires s'établirait comme suit :

- le participant aux marchés déposerait son prospectus auprès de son autorité principale et de l'autorité autre que l'autorité principale de tout territoire où il souhaite effectuer le placement;
- le dépôt du prospectus entraînerait, conformément aux obligations de prospectus canadiennes, l'obligation de déposer tous les documents connexes et de payer les droits exigibles dans tous les territoires;
- l'autorité principale examinerait le prospectus;

- dans l'éventualité où la CVMO ne serait pas l'autorité principale, elle coordonnerait son examen avec celle-ci, lui transmettrait ses observations et l'aviserait éventuellement qu'elle serait prête à recevoir les documents définitifs;
- les autorités autres que l'autorité principale et que la CVMO n'examineraient pas le prospectus, encore que l'autorité principale puisse les consulter sur les nouvelles questions qui se présenteraient;
- l'autorité principale viserait le prospectus; le visa serait réputé octroyé dans tous les territoires autres que le territoire principal et, dans le cas où la CVMO ne serait pas l'autorité principale et qu'elle aurait pris la même décision que cette dernière, il ferait foi du visa de la CVMO.

Procédures de traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

L'Instruction générale 11-203 énonce les procédures de traitement des demandes de dispense faites dans plusieurs territoires. Comme sous le régime d'examen concerté actuel, le déposant ne traiterait qu'avec son autorité principale pour obtenir une dispense et celle-ci se prononcerait sur la demande. L'autorité principale à l'égard de la demande en vertu de cette instruction générale serait la même qu'en vertu du Règlement 11-102.

L'article 5.4 du Règlement 11-102 dispense les participants aux marchés de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières d'un territoire autre que le territoire principal pour autant que leur autorité principale les dispense de la disposition équivalente du territoire principal, que le déposant donne avis de son intention de se prévaloir de la dispense et que les personnes bénéficiant de la dispense respectent les conditions imposées par l'autorité principale. L'Annexe E du Règlement 11-102 énumère les dispositions équivalentes dans chaque territoire (lorsqu'il y en a). Ainsi, il n'est pas nécessaire de déposer une demande et de payer les droits exigibles dans les territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal.

L'Instruction générale 11-203 conserverait les éléments de l'Avis 12-201 nécessaires pour que le déposant d'un territoire sous le régime de passeport obtienne en Ontario une dispense de l'application d'une disposition visée à l'Annexe E du Règlement 11-102 en ne s'adressant qu'à son autorité principale. Ce genre de demande s'appelle « demande sous régime double ». L'Instruction générale 11-203 reprendrait également de l'Avis 12-201 les éléments nécessaires pour traiter les demandes de dispense échappant au champ d'application du projet 11-102 (par exemple, une demande visant à faire désigner un émetteur comme émetteur assujéti). Ce genre de demande s'appelle « demande sous examen coordonné ».

Même si la CVMO ne le mettra pas en œuvre, le Règlement 11-102 inclurait l'Ontario dans la liste des territoires principaux pour les demandes de dispense. Le déposant ontarien pourrait ainsi se prévaloir directement du régime de passeport afin d'obtenir automatiquement une dispense dans les territoires sous le régime de passeport en traitant exclusivement avec la CVMO. Dans l'Instruction générale 11-203, ce genre de demande ainsi que les demandes déposées ailleurs qu'en Ontario et à l'égard desquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire sous le régime de passeport est l'autorité principale s'appellent « demandes sous le régime de passeport ».

Le traitement des demandes de dispense faites dans plusieurs territoires différerait selon le genre de demande. Dans le cas des demandes sous le régime de passeport, la procédure se déroulerait comme suit :

- le participant aux marchés ne déposerait sa demande et n'acquitterait les droits exigibles qu'auprès de son autorité principale;
- l'autorité principale examinerait la demande;

- les autorités autres que l'autorité principale n'examineraient pas la demande, encore que l'autorité principale puisse les consulter sur les nouvelles questions qui se présenteraient;
- la décision de l'autorité principale d'accorder la dispense emporterait automatiquement dispense dans tous les territoires autres que le territoire principal.

Dans le cas des demandes sous régime double, la procédure s'établirait comme suit :

- le participant aux marchés déposerait sa demande et acquitterait les droits exigibles auprès de son autorité principale et de la CVMO;
- l'autorité principale examinerait la demande;
- la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonnerait son examen avec l'autorité principale, lui transmettrait ses observations et, lorsqu'elle approuverait la décision de cette dernière, prendrait la même décision;
- les autorités autres que l'autorité principale et que la CVMO n'examineraient pas la demande, encore que l'autorité principale pourrait les consulter sur les nouvelles questions qui se présenteraient;
- la décision de l'autorité principale d'accorder la dispense emporterait automatiquement dispense dans tous les territoires autres que le territoire principal et, dans le cas où la CVMO aurait pris la même décision, elle ferait foi de la décision de la CVMO.

Dans le cas des demandes exclues du champ d'application du Règlement 11-102, la procédure relative aux examens coordonnés établie par l'Instruction générale 11-203 serait la même que sous l'actuel régime d'examen concerté des demandes de dispense.

Procédures d'inscription dans plusieurs territoires

Les modes d'interaction relatifs à l'inscription ressembleraient à ceux qui s'appliqueraient aux prospectus et aux demandes de dispense. Nous maintiendrions les éléments du régime d'inscription canadien qui permettent à une personne physique ou à une société dans un territoire sous le régime de passeport de s'inscrire en Ontario en ne s'adressant qu'à son autorité principale. De même, nous donnerions aux personnes physiques et aux sociétés en Ontario un accès direct au régime de passeport en leur permettant de ne s'adresser qu'à la CVMO pour s'inscrire dans les territoires sous ce régime.

Nous définirons ces modes d'interaction en détail dans le projet d'instruction générale que nous comptons publier à ce sujet.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets d'instructions générales, sur les propositions de modes d'interaction globalement, sur le tableau des dispositions équivalentes figurant à l'Annexe E du Règlement 11-102 ainsi que sur l'opportunité d'ajouter des dispositions à ce tableau et aux annexes suivantes de ce règlement :

- l'Annexe A, *Obligations d'information continue non harmonisées*;
- l'Annexe C, *Obligations de prospectus non harmonisées*.

Le Règlement 11-102 et ses annexes sont affichés sur le site www.bcsc.bc.ca et sur les sites Web de plusieurs autres autorités sous le régime de passeport.

Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **30 octobre 2007** aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
 Financial Services Regulation Division, Consumer and Commercial Affairs Branch, Department of Government Services, Terre-Neuve-et-Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux deux adresses ci-dessous, et ils seront distribués aux autres autorités.

Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
 Senior Legal Counsel
 British Columbia Securities Commission
 PO Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Télécopieur : 604-899-6506
 Courriel : Imercier@bcsc.bc.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez également les fournir sur disquette ou CD (format Word).

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
514-395-0558, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6643
lmercier@bcsc.bc.ca

Gary Crowe
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-2067
gary.crowe@seccom.ab.ca

Barbara Shourounis
Director, Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5842
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Patty Pacholek
Legal Counsel
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5871
ppacholek@sfsc.gov.sk.ca

Doug R. Brown
Directeur, Services juridiques et exécution et Inscriptions
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
Powell@nbsc-cvmnb.ca

Nicholas A. Pittas
Director of Securities
Nova Scotia Securities Commission
902-424-6859
pittasna@gov.ns.ca

Doug Connolly
Deputy Superintendent of Securities
Financial Services Regulation Division,
Consumer and Commercial Affairs Branch,
Department of Government Services, Newfoundland and Labrador
709-729-4909
connolly@gov.nl.ca

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Portée et champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des prospectus provisoires, des prospectus et des documents connexes dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable ayant pris le Règlement 11-102;

« CVMO » : la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« demande de dérogation » : toute demande de dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières qui serait attestée par le visa en vertu de la présente instruction générale;

« déposant » :

a) la personne qui dépose un prospectus;

b) le mandataire de la personne visée au paragraphe a);

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale en vue du dépôt d'un prospectus, engagée avant le dépôt des documents et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à un placement particulier ou envisagé;

« documents » : les documents prévus par une obligation de prospectus canadienne et les droits exigibles qui s'y rapportent;

« examen sous régime double » : l'examen d'un prospectus sous régime double en application de la présente instruction générale;

« Instruction générale 11-102 » : l'Instruction générale relative au Règlement 11-102;

« modification » : toute modification apportée au prospectus provisoire ou au prospectus;

« modification du prospectus » : toute modification apportée au prospectus;

« modification du prospectus provisoire » : toute modification apportée au prospectus provisoire;

« prospectus ordinaire » : notamment un prospectus simplifié et une notice annuelle pour un organisme de placement collectif;

« prospectus périodique » : tout projet de prospectus ou prospectus provisoire, s'il est déposé dans les deux ans suivant la date du visa définitif du prospectus du même émetteur;

« prospectus préalable » : tout prospectus déposé en vertu du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

« prospectus simplifié » : tout prospectus déposé en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

« prospectus sous le régime de passeport » : tout prospectus visé à l'article 3.2;

« prospectus sous régime double » : tout prospectus visé à l'article 3.3;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« Règlement 13-101 » : le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le Règlement 11-102, le Règlement 13-101 et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, s'entendent au sens défini dans ces règlements.

PARTIE 3 SURVOL ET AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1. Survol

1) La présente instruction générale s'applique aux prospectus déposés dans plusieurs territoires dans les circonstances suivantes :

a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le prospectus n'est pas déposé en Ontario; il s'agit d'un « prospectus sous le régime de passeport »;

b) l'autorité principale est la CVMO et le prospectus est déposé dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'un « prospectus sous le régime de passeport »;

c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le prospectus est déposé en Ontario; il s'agit d'un « prospectus sous régime double ».

3.2. Prospectus sous le régime de passeport

1) L'autorité principale examine seule le prospectus lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le prospectus n'est pas déposé en Ontario. En vertu du Règlement 11-102, le visa octroyé par l'autorité principale est réputé octroyé dans tous les autres territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé.

2) La CVMO examine seule le prospectus lorsqu'elle est l'autorité principale et que le prospectus est déposé dans un territoire sous le régime de passeport. En vertu du Règlement 11-102, le visa octroyé par la CVMO est réputé octroyé dans tous les territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé.

3.3. Prospectus sous régime double

Si l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et que le prospectus est déposé en Ontario, elle examine le prospectus, et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. Le visa octroyé par l'autorité principale est réputé octroyé dans tous les autres territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé et il fait foi du visa de la CVMO, si celle-ci a pris la même décision.

3.4. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard du dépôt d'un prospectus en vertu de la présente instruction générale est désignée conformément à la partie 3 du Règlement 11-102. Le présent article résume les dispositions de cette partie et énonce des directives à leur sujet.

2) Pour l'application du paragraphe 3, la date de détermination de l'autorité principale est la première des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle un déposant fait un dépôt préalable dans un territoire du Canada relativement à un prospectus;

b) la date à laquelle un déposant dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus dans un territoire du Canada.

3) L'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :

a) est situé le siège de l'émetteur à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;

b) est situé le siège de la société de gestion à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.

4) Pour l'application du paragraphe 5, le territoire principal participant est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut n'agit pas comme autorité principale pour l'examen du prospectus.

5) Si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désignés conformément au paragraphe 3 n'est pas celle ou celui d'un territoire principal participant, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur a le rattachement le plus significatif à la date de détermination de l'autorité principale.

6) Les facteurs que l'émetteur doit prendre en considération pour désigner son autorité principale en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

a) le lieu où la direction est située;

b) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;

c) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada;

d) le lieu où les porteurs de titres sont situés, si les titres ne sont ni négociés ni cotés sur un marché boursier ou un système de cotation au Canada;

e) le lieu où le placeur est situé;

f) le lieu où le conseiller juridique est situé;

g) le lieu où l'agent des transferts est situé.

Les facteurs de rattachement énoncés aux paragraphes *e* à *g* ne sont pas pertinents pour un émetteur canadien parce qu'il a nécessairement un rattachement significatif avec un territoire principal participant selon les facteurs indiqués aux paragraphes *a* à *d*. De manière générale, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables

s'opposent à ce qu'un émetteur canadien désigne une autorité principale en fonction des facteurs prévus aux paragraphes *e* à *g*.

3.5. Changement administratif d'autorité principale

1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte le déposant et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable appropriés avant d'aviser le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable indiqué dans l'avis est l'autorité principale à compter de la date à laquelle le déposant reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans celui-ci, le cas échéant.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour le dépôt du prospectus s'il estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 ne convient pas.

3) Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels et donnent un avis écrit lorsque la demande est accueillie.

4) Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables ne changent pas l'autorité principale pour le prospectus selon le paragraphe 1 ou 2 après le dépôt des documents par le déposant.

5) Le déposant qui demande un changement discrétionnaire d'autorité principale avant de déposer les documents doit le faire au moins 30 jours avant le dépôt des documents. Si les questions soulevées par la demande ne sont pas réglées lorsque le déposant dépose les documents, l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 est l'autorité principale pour le dépôt du prospectus. Si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable accueille la demande, elle ou il en donne avis et le changement d'autorité principale s'applique aux dépôts de prospectus faits ultérieurement par le déposant.

6) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande. L'autorité principale actuelle avise l'autorité principale proposée de la demande.

PARTIE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS

4.1. Choix de déposer des documents en vertu de l'instruction générale et détermination de l'autorité principale

Le déposant devrait désigner dans son dossier électronique sur SEDAR son autorité principale à l'égard du placement effectué au moyen du prospectus et y indiquer qu'il dépose des documents en vertu de la présente instruction générale. Si l'autorité principale n'est pas celle du territoire où est situé le siège de l'émetteur (ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, du territoire où est situé le siège de la société de gestion), le déposant devrait également indiquer le facteur de rattachement selon lequel il a désigné l'autorité principale. Le déposant qui dépose un prospectus en format papier en vertu du Règlement 13-101 devrait en faire mention dans la lettre d'accompagnement du prospectus.

4.2. Dépôt en vue d'un placement uniquement à l'extérieur du territoire principal

Le déposant devrait déposer les documents auprès de l'autorité principale, accompagnés des droits exigibles, même s'il n'envisage pas de placer ses titres au moyen d'un prospectus dans le territoire principal. L'autorité principale examine ces documents.

4.3. Document souligné

Le déposant devrait déposer au moyen de SEDAR, le plus tôt possible avant le dépôt des documents définitifs, un projet de prospectus définitif (la version française au

Québec) souligné pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus provisoire. Le déposant devrait également déposer avec les documents définitifs un exemplaire souligné du prospectus définitif pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus provisoire.

4.4. Prospectus périodique

Le cas échéant, le déposant peut indiquer qu'un prospectus est un prospectus périodique (sauf dans le cas d'un dépôt en vertu du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*). Le déposant devrait déposer avec le prospectus périodique les documents suivants :

- a) un exemplaire souligné pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus antérieur du déposant;
- b) une attestation confirmant que le prospectus souligné présente toutes les différences entre le contenu du prospectus périodique et celui du prospectus antérieur du déposant.

PARTIE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS

5.1. Généralités

L'autorité principale a la responsabilité d'examiner les documents conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.

5.2. Prospectus sous le régime de passeport

Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations sur les documents et recueille ses réponses.

5.3. Prospectus sous régime double

- 1) La CVMO examine également les documents. Elle avise l'autorité principale de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.
- 2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations, recueille ses réponses et vise le prospectus lorsque les conditions applicables sont remplies. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO.

5.4. Délai d'examen du prospectus ordinaire provisoire et du projet de prospectus

- 1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs au prospectus ordinaire provisoire ou au projet de prospectus et délivrer une première lettre d'observations dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date du visa provisoire ou de la réception du projet de prospectus. L'autorité principale peut transmettre d'autres observations ultérieurement sur les réponses du déposant ou dans la suite de l'examen des documents.
- 2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour prendre l'une des mesures suivantes dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date du visa provisoire ou la réception du projet de prospectus :
 - a) aviser l'autorité principale de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double;
 - b) indiquer sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs.

5.5. Délai d'examen du prospectus simplifié provisoire et du prospectus préalable provisoire

1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs au prospectus simplifié provisoire ou au prospectus préalable provisoire et délivrer une première lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa provisoire. L'autorité principale peut transmettre d'autres observations ultérieurement sur les réponses du déposant ou dans la suite de l'examen des documents.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour prendre l'une des mesures suivantes dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa provisoire :

a) aviser l'autorité principale de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double;

b) indiquer sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs.

3) L'autorité principale qui estime qu'un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus préalable provisoire est trop complexe pour qu'elle puisse l'examiner adéquatement dans le délai prévu au paragraphe 1 peut opter pour le délai applicable au prospectus ordinaire, auquel cas elle en avise le déposant et, dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire. Le déposant devrait faire un dépôt préalable afin de régler les questions éventuelles qui pourraient occasionner des retards dans l'examen.

5.6. Nouvelle question de fond

Si un prospectus portant sur une offre qui soulève une nouvelle question de fond ou de principe est déposé et qu'un dépôt préalable n'a pas permis de régler la question, la complexité de la question peut retarder l'examen du prospectus.

5.7. Forme de la réponse

Le déposant devrait répondre par écrit à la lettre d'observations de l'autorité principale.

PARTIE 6 RETRAIT DE L'EXAMEN SOUS RÉGIME DOUBLE

6.1. Retrait

1) La CVMO peut se retirer de l'examen sous régime double en tout temps avant l'octroi du visa définitif des documents par l'autorité principale. La CVMO avise le déposant et l'autorité principale de sa décision de se retirer en l'indiquant sur SEDAR.

2) La CVMO fournit les motifs de son retrait de l'examen sous régime double par écrit à l'autorité principale, qui les fait suivre au déposant et fait de son mieux pour régler avec lui et la CVMO les questions relatives au retrait.

3) Si l'autorité principale règle avec le déposant et la CVMO les questions pour lesquelles celle-ci s'est retirée de l'examen sous régime double, la CVMO peut choisir de participer de nouveau à l'examen. Si par contre l'autorité principale ne peut les régler, son visa définitif ne fait pas foi du visa de la CVMO et, pour régler les questions en suspens, le déposant doit traiter avec la CVMO hors du cadre de l'examen sous régime double.

PARTIE 7 VISAS

7.1. Effet du visa du prospectus

1) En vertu du Règlement 11-102, le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa du prospectus provisoire ou du prospectus est réputé l'avoir obtenu dans un territoire sous le régime de passeport lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le déposant a déposé le prospectus provisoire ou le prospectus dans ce territoire;
- b)* l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus.

Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa du prospectus provisoire octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO. Le visa du prospectus définitif octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO, si celle-ci a indiqué « prêt pour le définitif » sur SEDAR.

7.2. Conditions de l'octroi du visa provisoire

L'autorité principale octroie un visa provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;
- 2) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
 - a)* il a déposé les documents, y compris toutes les traductions requises, auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale;
 - b)* il a déposé ou transmis tous les documents dont le dépôt ou la transmission est prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;
 - c)* il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires où il a déposé les documents;
 - d)* dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription; si aucun placeur ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le déposant effectue le placement, mais que l'un d'eux a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription, ce placeur dépose auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire;
 - e)* s'il projette d'effectuer le placement lui-même, il est inscrit dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription ou encore il n'est pas tenu de s'inscrire; s'il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans un territoire, il dépose auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire.

7.3. Conditions de l'octroi du visa définitif du prospectus

L'autorité principale octroie le visa définitif du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) elle a la certitude que toutes les questions qu'elle a soulevées ont été réglées;
- 2) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO indique sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs ou qu'elle se retire de l'examen sous régime double;
- 3) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;
- 4) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
 - a) il a déposé les documents, y compris toutes les traductions requises, auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de la CVMO si celle-ci s'est retirée de l'examen sous régime double;
 - b) il a déposé ou transmis tous les documents dont le dépôt ou la transmission est prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;
 - c) il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires où il a déposé les documents;
 - d) dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou dispensé de s'inscrire;
 - e) s'il projette d'effectuer le placement lui-même, il est inscrit dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, il est dispensé de s'inscrire ou il n'est pas tenu de s'inscrire;
 - f) il a obtenu de l'autorité en valeurs mobilières et, dans le cas d'un prospectus sous régime double qui fait l'objet d'un double examen dont la CVMO ne s'est pas retirée, de celle-ci également toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

7.4. Traductions

Le déposant est responsable de l'exactitude des traductions requises.

7.5. Jours fériés

Le visa est réputé octroyé dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal à la date à laquelle l'autorité principale l'octroie, même si les bureaux de l'autorité sous le régime de passeport autre que l'autorité principale sont fermés à cette date. En outre, dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa de l'autorité principale fait foi du visa octroyé par la CVMO le jour où les bureaux de cette dernière sont ouverts à la date du visa de l'autorité principale. Si les bureaux de la CVMO sont fermés à cette date, l'autorité principale octroie un deuxième visa faisant foi de celui octroyé par la CVMO le jour suivant où les bureaux de cette dernière sont ouverts.

PARTIE 8 DEMANDES

8.1. Demandes dans plusieurs territoires

Dans bien des cas, le déposant doit obtenir une dispense non prévue à la partie 9 pour déposer des documents ou faciliter un placement de titres. L'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* permet de faire ces demandes de dispense. Les déposants sont invités à consulter ce texte pour connaître la procédure de demande, notamment savoir à qui s'adresser pour le dépôt des demandes.

8.2. Moment de la demande

Le déposant qui doit obtenir une dispense avant l'octroi du visa devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant le dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans l'octroi du visa.

8.3. Autre information à fournir

Le déposant qui dépose une demande devrait indiquer dans une lettre d'accompagnement jointe à la demande qu'il a déposée ou déposera des documents connexes. Lorsque le déposant dépose les documents connexes d'un prospectus sous régime double, il devrait indiquer sur SEDAR qu'il fait ou a fait sa demande en Ontario.

PARTIE 9 DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION

9.1. Généralités

1) Le déposant qui doit obtenir la résolution des questions soulevées par un dépôt préalable ou une demande de dérogation avant l'octroi du visa devrait faire le dépôt ou la demande suffisamment longtemps avant le dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans l'octroi du visa.

2) Les délais d'examen des dépôts préalables et des demandes de dérogation diffèrent selon que ces dépôts et demandes sont de nature courante ou soulèvent une nouvelle question de fond ou de principe.

3) L'Annexe A présente des exemples de dépôts préalables et de demandes de dérogation.

4) Le déposant qui n'a pas besoin d'obtenir une interprétation ou une dérogation de son autorité principale pour déposer un prospectus désigne une autre autorité en valeurs mobilières ou un autre agent responsable comme autorité principale uniquement à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation selon le critère du rattachement le plus significatif énoncé au paragraphe 5 de l'article 3.4 et en application des facteurs prévus au paragraphe 6 de cet article.

9.2. Procédure

1) Le déposant devrait faire tout dépôt préalable ou toute demande de dérogation auprès de l'autorité principale par lettre. Le dépôt préalable ou la demande de dérogation devrait réunir les conditions suivantes :

a) désigner l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation et indiquer les motifs de la détermination;

b) décrire l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation, énoncer l'interprétation ou la dispense sollicitée et contenir les documents justificatifs;

c) dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double, contenir l'information prévue au sous-paragraphe *b* qui concerne l'Ontario.

2) Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables considèrent que le dépôt préalable ou la demande de dérogation ainsi que le dépôt du prospectus connexe donnent l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.4 du Règlement 11-102 pour chaque territoire sous le régime de passeport.

3) Sauf dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation visés au paragraphe 5, l'autorité principale assume seule la responsabilité d'examiner les documents conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en

valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.

4) L'autorité principale avise le déposant de sa décision relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation. S'il s'agit d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation de nature courante, l'autorité principale fait de son mieux pour aviser le déposant de sa décision dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la réception du dépôt ou de la demande.

5) Si l'autorité principale juge qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double soulève une nouvelle question de fond ou de principe, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale demande au déposant de faire le dépôt préalable ou la demande de dérogation par écrit auprès de la CVMO, si ce n'est déjà fait;

b) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre à la CVMO une proposition de décision dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la date à laquelle elle reçoit le dépôt préalable ou la demande de dérogation;

c) la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale qu'elle approuve ou rejette la proposition de décision dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date à laquelle elle la reçoit;

d) si la CVMO approuve la proposition de décision, l'autorité principale avise le déposant de la décision qu'elle a prise relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation;

e) si la CVMO rejette la proposition de décision, l'autorité principale fait de son mieux pour régler les questions en suspens avec le déposant et la CVMO.

6) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la procédure en faisant le dépôt ou la demande tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.

9.3. Information à fournir avec les documents connexes

1) Le déposant qui dépose un prospectus après avoir fait un dépôt préalable ou une demande de dérogation devrait indiquer sur SEDAR qu'il a fait le dépôt ou la demande dans son territoire principal et, selon le cas, en Ontario.

2) Le déposant qui dépose un prospectus après avoir reçu la décision relative à un dépôt préalable ou à une demande de dérogation devrait inclure l'information suivante dans la lettre d'accompagnement du prospectus :

a) une description de l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation;

b) les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières du territoire principal;

c) la décision prise par l'autorité principale;

d) dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double, l'information prévue au paragraphe *b* concernant l'Ontario;

e) dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double et à l'égard duquel ou de laquelle la

CVMO a rejeté la proposition de décision de l'autorité principale, la décision rendue par la CVMO en la matière.

3) Dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double pour lequel la dispense n'était pas requise dans un territoire sous le régime de passeport, le déposant devrait décrire dans la lettre d'accompagnement du prospectus l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation et la décision prise par la CVMO en la matière.

9.4. Effet du visa du prospectus relativement à la demande de dérogation

1) En vertu du Règlement 11-102, le visa définitif de l'autorité principale emporte automatiquement dispense de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.4 du Règlement 11-102 et dans lequel le déposant a déposé le prospectus.

2) En outre, dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double, le visa définitif de l'autorité principale fait foi de la dispense octroyée par la CVMO, si celle-ci a indiqué « prêt pour le définitif » sur SEDAR.

PARTIE 10 MODIFICATIONS

10.1. Conditions de l'octroi du visa de la modification du prospectus provisoire

L'autorité principale vise la modification du prospectus provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;
- 2) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
 - a)* il a déposé les documents, y compris toutes les traductions requises, auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale;
 - b)* il a déposé ou transmis tous les documents dont le dépôt ou la transmission est prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;
 - c)* il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires où il a déposé les documents;
 - d)* dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription; si aucun placeur ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le déposant effectue le placement, mais que l'un d'eux a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription, ce placeur dépose auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire.

10.2. Visa de la modification du prospectus provisoire

1) En vertu du Règlement 11-102, le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa de la modification du prospectus provisoire est réputé l'avoir obtenu dans un territoire sous le régime de passeport lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le déposant a déposé dans ce territoire la modification du prospectus provisoire;

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus.

Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa de la modification du prospectus provisoire octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO.

10.3. Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire

1) Si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que l'autorité principale ait délivré sa lettre d'observations pour les documents relatifs à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents et de délivrer sa lettre d'observations dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 5.4 ou 5.5, selon le cas. Dans le cas d'un prospectus ordinaire, l'autorité principale fait de son mieux pour délivrer sa lettre d'observations dans un délai de cinq jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la délivrance de la lettre, selon la plus éloignée de ces dates. Dans le cas d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus préalable, l'autorité principale fait de son mieux pour la délivrer dans un délai de trois jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour sa délivrance, selon la plus éloignée de ces dates.

De même, dans le cas d'un prospectus sous régime double, si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que la CVMO termine son examen conformément au paragraphe 2 de l'article 5.4 ou 5.5, la CVMO peut ne pas être en mesure de terminer son examen dans les délais prescrits. En pareil cas, la CVMO fait de son mieux pour terminer son examen dans un délai de trois jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour le parachèvement de l'examen, selon la plus éloignée de ces dates.

2) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire provisoire après que l'autorité principale a délivré sa lettre d'observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

3) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire après que l'autorité principale a délivré sa lettre d'observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

4) Les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et, dans le cas d'un

prospectus sous régime double, la CVMO examine les documents de modification à un autre stade de l'examen. Par exemple, l'autorité principale et la CVMO peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations déjà délivrées sur les documents relatifs au prospectus provisoire.

10.4. Délai d'examen de la modification du prospectus

1) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la modification. Dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la modification de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

2) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié ou du prospectus préalable, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la modification. Dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la modification de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

10.5. Conditions de l'octroi du visa de la modification du prospectus

L'autorité principale vise la modification du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

1) elle a la certitude que toutes les questions qu'elle a soulevées ont été réglées;

2) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO indique sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs ou qu'elle se retire de l'examen sous régime double;

3) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;

4) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :

a) il a déposé les documents, y compris toutes les traductions requises, auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de la CVMO si celle-ci s'est retirée de l'examen sous régime double;

b) il a déposé ou transmis tous les documents dont le dépôt ou la transmission est prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;

c) il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires où il a déposé les documents;

d) si la modification concerne le retrait d'un placeur, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou dispensé de s'inscrire dans chaque territoire où le déposant offrira les titres aux souscripteurs;

e) il a obtenu de l'autorité en valeurs mobilières et, dans le cas d'un prospectus sous régime double qui fait l'objet d'un double examen dont la CVMO ne s'est pas retirée, de celle-ci également toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

10.6 Visa de la modification du prospectus

1) En vertu du Règlement 11-102, le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa de la modification du prospectus est réputé l'avoir obtenu dans un territoire sous le régime de passeport lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le déposant a déposé dans ce territoire la modification du prospectus;
- b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus.

Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

2) En outre, dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa de la modification du prospectus octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO, si celle-ci a indiqué « prêt » pour la modification sur SEDAR.

ANNEXE A

EXEMPLES DE DÉPÔTS PRÉALABLES ET DE DEMANDES DE DÉROGATION TRAITÉS CONFORMÉMENT À LA PARTIE 9 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202

1. Dispense des obligations de présentation des états financiers dans le prospectus et des autres obligations relatives à celui-ci.
2. Dispense des obligations relatives à l'entiercement en vue du dépôt d'un prospectus.
3. Requête de confidentialité des contrats importants.
4. Demande de dérogation en vertu du Règlement 81-101.
5. Demande de dépôt préalable confidentiel du prospectus pour examen.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Portée et champ d'application

La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de dispense dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable ayant pris le Règlement 11-102;

« CVMO » : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario;

« demande » : toute demande de dispense, à l'exclusion d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation au sens de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

« demande mixte » : toute demande composée de ce qui suit :

a) une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double;

b) une demande sous examen coordonné;

« demande sous examen coordonné » : toute demande visée à l'article 3.4;

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 3.2;

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 3.3;

« déposant » :

a) la personne qui dépose une demande;

b) le mandataire de la personne visée au paragraphe a);

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à propos d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une opération ou question particulière ou envisagée;

« dispense » : toute dispense, notamment toute approbation, décision, déclaration, désignation, détermination, exemption, prolongation, ordonnance, permission, reconnaissance, révocation ou dérogation, demandée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale;

« examen coordonné » : l'examen d'une demande sous examen coordonné en application de la présente instruction générale;

« Instruction générale 11-102 » : l'Instruction générale relative au Règlement 11-102;

« Règlement 11-102 » : le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.4 du Règlement 11-102;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies par le Règlement 11-102, et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, s'entendent au sens défini dans ces règlements.

PARTIE 3 SURVOL ET AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1. Survol

La présente instruction générale s'applique aux demandes déposées dans plusieurs territoires dans les circonstances suivantes :

a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et la demande n'est pas déposée en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

b) l'autorité principale est la CVMO et le déposant souhaite obtenir une dispense automatique des dispositions équivalentes d'un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et la demande est déposée en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;

d) la demande échappe au champ d'application du Règlement 11-102; il s'agit d'une « demande sous examen coordonné ».

3.2. Demande sous le régime de passeport

1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que la demande n'est pas déposée en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense emporte automatiquement dispense des dispositions équivalentes des territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite obtenir une dispense automatique des dispositions équivalentes d'un territoire sous le régime de passeport. La CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense emporte automatiquement dispense des dispositions équivalentes des territoires de notification.

3.3. Demande sous régime double

Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que le déposant souhaite obtenir une dispense en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense emporte automatiquement dispense des

dispositions équivalentes des territoires de notification et fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a pris la même décision.

3.4. Demande sous examen coordonné

Le déposant dépose sa demande et acquitte les droits dans chaque territoire où la dispense est requise lorsque la demande échappe au champ d'application du Règlement 11-102. L'autorité principale examine la demande et chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision que l'autorité principale.

3.5. Demande mixte

Les procédures et les résultats applicables aux demandes sous le régime de passeport, aux demandes sous régime double et aux demandes sous examen coordonné en vertu de la présente instruction générale s'appliquent également aux demandes mixtes. Le déposant devrait, dans le cas d'une demande mixte, suivre à la fois les procédures applicables aux demandes sous examen coordonné et celles applicables, selon le cas, aux demandes sous le régime de passeport ou aux demandes sous régime double.

3.6. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale est désignée conformément à la partie 5 du Règlement 11-102. Le présent article résume les dispositions de cette partie et énonce des directives à leur sujet.

2) L'autorité principale est la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège de la société de gestion;

b) dans le cas d'une demande concernant une personne autre qu'un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège de la personne.

3) Dans le cas des dispenses des exigences de déclarations d'initiés, c'est le siège de l'émetteur assujéti, et non celui de l'initié, qui détermine l'autorité principale pour les demandes.

4) Dans le cas des dispenses des obligations relatives aux offres publiques d'achat, c'est le siège de l'émetteur visé, et non celui de l'initiateur, qui détermine l'autorité principale pour les demandes.

5) Pour l'application du paragraphe 6, le territoire principal participant est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut n'agit pas comme autorité principale pour l'examen des demandes.

6) Si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désignés conformément au paragraphe 2, 3 ou 4 n'est pas celle ou celui d'un territoire principal participant, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel la personne a le rattachement le plus significatif.

7) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour déterminer son autorité principale en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

a) le lieu où l'émetteur assujéti est situé ou la personne est inscrite;

- b) le lieu où la direction est située;
- c) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
- d) le lieu où la majorité des actionnaires ou des clients est située;
- e) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada.

3.7. Changement administratif d'autorité principale

- 1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte le déposant et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable appropriés avant d'aviser le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.
- 2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :
 - a) il estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 ne convient pas;
 - b) son siège change de lieu pendant l'étude de la demande;
 - c) la première autorité principale choisie pour une demande selon le rattachement le plus significatif à un territoire principal participant change pendant l'étude de la demande;
 - d) il retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense;
 - e) il n'a pas besoin de toutes les dispenses dans le territoire principal.
- 3) Le déposant qui demande plusieurs dispenses à la fois mais ne les requiert pas toutes de son autorité principale peut, au lieu de demander un changement d'autorité principale, présenter deux demandes désignant deux autorités principales différentes.
- 4) Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.
- 5) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

3.8. Directives générales

- 1) Le déposant devrait s'assurer que la dispense demandée est appropriée et nécessaire dans le territoire principal et tout territoire autre que le territoire principal où il la demande ou à l'égard duquel il donne avis conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 5.4 du Règlement 11-102.
- 2) Les conditions, restrictions et obligations prévues par la décision sont conformes à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal.
- 3) Une décision prévoit généralement une dispense pour la totalité de l'opération ou de la question qui est visée par la demande. On s'assure ainsi du traitement uniforme de l'opération ou de la question dans tous les territoires. Par conséquent, si l'opération ou la question comporte une série d'opérations, la décision porte généralement sur toutes les opérations de la série, et le déposant ne s'appuie pas sur des dispenses réglementaires pour certaines opérations et sur la décision pour d'autres.

3.9. Communications

Les autorités transmettent généralement leurs communications aux déposants par courrier électronique ou télécopieur.

PARTIE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

4.1. Généralités

1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans la délivrance de la décision de l'autorité principale.

2) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :

a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe;

b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

4.2. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport

Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport auprès de l'autorité principale par lettre et suivre la procédure suivante :

a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale pour la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.4 du Règlement 11-102;

b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

4.3. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double

1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.4 du Règlement 11-102 et l'Ontario.

2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable également auprès de la CVMO.

4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.

5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour en discuter dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que la CVMO a reçu le dépôt préalable.

4.4. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné

- 1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire autre que le territoire principal où il compte déposer sa demande.
- 2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.
- 3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable également auprès de chaque autorité autre que l'autorité principale.
- 4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il compte déposer sa demande.
- 5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec les autorités autres que l'autorité principale pour discuter du dépôt préalable dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que toutes les autorités autres que l'autorité principale l'ont reçu.

4.5. Information à fournir dans la demande concernée

Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

- a)* une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;
- b)* toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

PARTIE 5 DÉPÔT DE DOCUMENTS

5.1. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale et détermination de l'autorité principale

Dans sa demande, le déposant devrait désigner son autorité principale à l'égard de la demande et indiquer qu'il la dépose en vertu de la présente instruction générale.

5.2. Documents à déposer

- 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait acquitter les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale, et déposer les documents suivants, auprès de cette autorité seulement :
 - a)* une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :
 - i)* indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de la partie 3;
 - ii)* indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition du territoire principal à l'égard de laquelle il demande une dispense;

v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal dans lesquels il souhaite obtenir une dispense automatique des dispositions équivalentes indiquées à l'Annexe E du Règlement 11-102;

vi) présente toute requête de confidentialité;

vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités en valeurs mobilières ou agents responsables qui justifieraient l'octroi de la dispense ou indique que la dispense est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration dans laquelle il autorise le dépôt de la demande et il atteste la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire principal et de la CVMO, selon le cas, et déposer les documents suivants, auprès de l'autorité principale et de la CVMO :

a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :

i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de la partie 3;

ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;

iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;

iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition du territoire principal à l'égard de laquelle il demande une dispense ainsi que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et en Ontario;

v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal dans lesquels il souhaite obtenir une dispense automatique des dispositions équivalentes indiquées à l'Annexe E du Règlement 11-102;

- vi)* présente toute requête de confidentialité;
 - vii)* formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 2 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;
 - viii)* fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités en valeurs mobilières ou agents responsables qui justifieraient l'octroi de la dispense ou indique que la dispense est nouvelle et n'a jamais été octroyée;
 - ix)* inclut une déclaration dans laquelle il autorise le dépôt de la demande et il atteste la véracité des faits exposés dans la demande;
 - x)* déclare qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
- b)* les documents justificatifs;
 - c)* un projet de décision prévoyant des conditions, restrictions ou obligations, notamment :
 - i)* une déclaration selon laquelle le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;
 - ii)* des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.
- 3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné, le déposant devrait acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale dont il souhaite obtenir une dispense, selon le cas, et déposer les documents suivants, auprès de ces autorités :
- a)* une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :
 - i)* indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de la partie 3;
 - ii)* indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iii)* fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;
 - iv)* énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition du territoire principal à l'égard de laquelle lui ou une toute autre partie intéressée demande une dispense ainsi que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières de chaque territoire autre que le territoire principal, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et dans chaque territoire autre que le territoire principal;
 - v)* présente toute requête de confidentialité;
 - vi)* formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 2 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités en valeurs mobilières ou agents responsables qui justifieraient l'octroi de la dispense ou indique que la dispense est nouvelle et n'a jamais été octroyée;

viii) inclut une déclaration dans laquelle il autorise le dépôt de la demande et il atteste la véracité des faits exposés dans la demande;

ix) déclare qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;

b) les documents justificatifs;

c) un projet de décision prévoyant des conditions, restrictions ou obligations, notamment :

i) une déclaration selon laquelle le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;

ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.

4) Dans le cas d'une demande mixte, le déposant devrait déposer sa demande auprès de chaque autorité en valeurs mobilières ou agent responsable et énoncer la dispense sollicitée dans chaque type de demande, en fournissant notamment l'information et les documents prévus au présent article.

5) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.

6) Le déposant qui demande une dispense au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

5.3. Requête de confidentialité

1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande doit fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de la date d'effet de la décision devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et payer les droits exigibles dans les territoires suivants :

a) dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;

b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;

c) dans chaque territoire, s'il fait une demande sous examen coordonné.

3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

5.4. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité en valeurs mobilières ou agent responsable dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale de traiter la demande dans les meilleurs délais. En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants peuvent déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique. Les déposants devraient déposer les demandes relatives au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* au moyen de SEDAR.

5.5. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

5.6. Accusé de réception du dépôt

- 1) Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable auprès desquels le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.
- 2) Dans le cas d'une demande sous régime double, d'une demande sous examen coordonné ou d'une demande mixte, l'autorité principale informe le déposant, dans l'accusé de réception, de l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 6.2.

5.7. Retrait ou abandon de la demande

- 1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.
- 2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

PARTIE 6 EXAMEN DES DOCUMENTS

6.1. Examen des demandes sous le régime de passeport

- 1) L'autorité principale a la responsabilité d'examiner toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.
- 2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

6.2. Examen et traitement des demandes sous régime double et des demandes sous examen coordonné

- 1) L'autorité principale a la responsabilité d'examiner toute demande sous régime double ou demande sous examen coordonné conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. Elle prend en considération les observations reçues des autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande.
- 2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles des autorités autres que l'autorité principale et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé sa demande.
- 3) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande dispose d'un délai de sept jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé au paragraphe 1 de l'article 5.6 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abrégé le délai d'examen dans certaines circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné simultanément dans les territoires autres que le territoire principal et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate. Toute autorité autre que l'autorité principale qui est contre l'abrégement du délai d'examen peut en aviser le déposant et l'autorité principale et exiger que le déposant retire sa demande dans le territoire concerné. Dans ce cas, la demande devient une demande locale sans qu'il soit nécessaire de déposer de nouvelle demande ni de payer les droits y afférents.
- 4) Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'autorité principale peut abrégé le délai d'examen sont notamment les suivantes :
 - a) le déposant demande une dispense en vue d'une offre publique d'achat contestée et un délai dans l'obtention de la dispense lui serait préjudiciable;
 - b) le déposant réagit à un évènement critique qui ne dépend pas de sa volonté et il n'aurait pas pu demander la dispense plus tôt.
- 5) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les situations suivantes dans lesquelles une demande de dispense est faite ne sont pas des circonstances exceptionnelles :
 - a) la mise à la poste d'une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée régulière des porteurs qui portera sur une opération;
 - b) le dépôt d'un prospectus alors que le visa du prospectus ne peut faire foi de la dispense;
 - c) la conclusion d'une opération;

d) le dépôt d'un document d'information continue peu de temps avant la date limite du dépôt;

e) toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Soucieux de favoriser l'efficacité des marchés financiers, le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrégement du délai.

6) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de traiter la demande. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou la décision avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.

7) Avant l'échéance du délai d'examen, toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné avise l'autorité principale de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de se retirer de l'examen. L'autorité principale peut considérer que l'autorité autre que l'autorité principale qui ne lui fait pas parvenir d'observations sur la demande dans le délai d'examen n'en a pas.

8) L'autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné et dont le personnel estime qu'aucune dispense n'est nécessaire en vertu de sa législation en valeurs mobilières en avise l'autorité principale et le déposant et demande à celui-ci de retirer sa demande.

PARTIE 7 PROCESSUS DÉCISIONNEL

7.1. Demande sous le régime de passeport

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense sollicitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.

2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense sollicitée dans la demande sous le régime de passeport sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

7.2. Demande sous régime double et demande sous examen coordonné

1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense sollicitée dans une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision aux autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande.

2) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité

principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné ou s'en retire.

3) L'autorité principale considère que l'autorité autre que l'autorité principale qui garde le silence s'est retirée de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné.

4) L'autorité principale peut demander, mais non enjoindre, aux autorités autres que l'autorité principale d'abrèger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrègement est impossible. Par exemple, dans bon nombre de territoires, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de l'autorité en valeurs mobilières qui se réunit selon un calendrier déterminé.

5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double ou sur une demande sous examen coordonné au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date d'échéance du délai de signification du retrait;

b) la date à laquelle l'autorité principale reçoit la confirmation visée au paragraphe 2 d'une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande.

6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense sollicitée dans une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et toutes les autorités autres que l'autorité principale.

7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou encore conjointement ou en parallèle avec les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. À l'issue de l'audience, l'autorité principale transmet une copie de la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles celui-ci a déposé sa demande.

8) Toute autorité autre que l'autorité principale qui choisit de se retirer de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné en avise le déposant, l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande, et elle fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec l'autorité autre que l'autorité principale afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer les droits afférents. Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné en avisant l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

PARTIE 8 DÉCISION

8.1. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous le régime de passeport, d'accorder une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal emporte automatiquement dispense de la disposition équivalente de chaque territoire de notification. La dispense prend effet à la date de cette décision (même si les bureaux de l'autorité autre que l'autorité principale sont fermés à cette date).

8.2. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous régime double, d'accorder une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal a les effets suivants :

a) elle emporte automatiquement dispense de la disposition équivalente de chaque territoire de notification à la date de la décision (même si les bureaux de l'autorité autre que l'autorité principale sont fermés à cette date);

b) elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.3. Effet de la décision rendue sur une demande sous examen coordonné

1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous examen coordonné, d'accorder une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal fait foi de la décision de toute autorité autre que l'autorité principale ayant confirmé qu'elle a pris la même décision.

2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'autorité principale a reçu de chaque autorité autre que l'autorité principale la confirmation que celle-ci a pris la même décision;

b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.4. Liste des territoires autres que le territoire principal

1) Par souci de commodité, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais la responsabilité de donner l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.4 du Règlement 11-102 incombe au déposant. Celui-ci peut ne donner l'avis qu'à l'autorité principale et peut inclure dans sa demande les avis visant tous les territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné indique explicitement qu'elle énonce la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale ayant pris la même décision que l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.

3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'Autorité délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale s'y ajoutant. La décision de l'Autorité énonce les mêmes modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale en valeurs mobilières ni aucun autre agent responsable local ne délivre de décision locale.

8.5. Forme de la décision

1) Sous réserve du paragraphe 2, la décision prend la forme suivante :

- a)* dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la forme prévue à l'Annexe A;
 - b)* dans le cas d'une demande sous régime double, la forme prévue à l'Annexe B;
 - c)* dans le cas d'une demande sous examen coordonné, la forme prévue à l'Annexe C;
 - d)* dans le cas d'une demande mixte, la forme prévue à l'Annexe D.
- 2) L'autorité principale peut délivrer sa décision sous une forme moins officielle, s'il y a lieu.
- 3) Si la décision est un refus de la dispense demandée, elle fait état des motifs.

8.6. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

Annexe A**Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport**

[Référence : [référence neutre]]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

de la **procédure de traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

L'autorité principale du territoire a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense demandée (la « dispense demandée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe E du Règlement 11-102.]**

Conformément à la procédure de traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) entend(ent) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport].

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la décision. Déclarer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

L'autorité principale estime que la demande de dispense respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de prendre la décision.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe E du Règlement 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe B**Forme de la décision relative à une demande sous régime double**

[Référence : [référence neutre]]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

de la **procédure de traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense demandée (la « dispense demandée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe E du Règlement 11-102.]**

Conformément à la procédure de traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) entend(ent) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport];

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la décision. Déclarer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

Les décideurs estiment que la demande de dispense respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe E du Règlement 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe C

Forme de la décision relative à une demande sous examen coordonné

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom des territoires participant à la décision] (les « territoires »)

et

de la **procédure de traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense demandée (la « dispense demandée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Inclure des expressions définies au besoin.]**

Conformément à la procédure de traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la décision. Déclarer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

Les décideurs estiment que la demande de dispense respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et dénuées de renvois à la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Annexe D**Forme de la décision relative à une demande mixte**

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
**[nom du territoire principal (dans le cas d'une demande sous le régime de
passport) ou du territoire principal et l'Ontario (dans le cas d'une demande sous
régime double), et nom de chaque territoire participant à la décision sur la demande
sous examen coordonné]**

et

de la **procédure de traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il
y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)**Décision****Contexte****[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense demandée (la « dispense sous le régime de passeport ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe E du Règlement 11-102.]**

OU**[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense demandée (la « dispense sous régime double ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe E du Règlement 11-102.]**

ET**[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]**

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (de/du) _____ (les « territoires ») (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense demandée (la « dispense coordonnée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Utiliser des expressions définies au besoin.]**

Conformément à la procédure de traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) entend(ent) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport];

c) la décision est celle de l'autorité principale;

d) **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]** la décision fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario;

e) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la décision. Déclarer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

L'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer « , l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario »]** et les décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estiment que la demande de dispense respecte les critères prévus par la législation de l'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer « , de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario »]** et des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée qui leur permettent de prendre la décision.

[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense sous le régime de passeport aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe E du Règlement 11-102.]

OU

[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense sous régime double aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe E du Règlement 11-102.]

ET

[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la dispense coordonnée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et sans renvoi aux dispositions de la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Policy Statement 11-202 respecting Process for prospectus reviews in multiple jurisdictions

The Autorité des marchés financiers, together with the other members of the Canadian Securities Administrators, is publishing for comment hereunder the draft *Policy Statement 11-202 respecting Process for prospectus reviews in multiple jurisdictions*.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing, before the 60-day period for this publication expires on **October 30, 2007**, to the following:

Me Anne-Marie Beaudoin
Secretary
Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sylvia Pateras, Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
Tel. : (514) 395-0558, extension 2536
Toll-free: 1 877 395-0558, extension 2536
E-mail: sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

August 31, 2007

Policy Statement 11-203 respecting Process for exemptive relief applications in multiple jurisdictions

The Autorité des marchés financiers, together with the other members of the Canadian Securities Administrators, is publishing for comment hereunder the draft *Policy Statement 11-203 respecting Process for exemptive relief applications in multiple jurisdictions*.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing, before the 60-day period for this publication expires on **October 30, 2007**, to the following:

Me Anne-Marie Beaudoin
Secretary
Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sylvia Pateras, Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
Tel. : (514) 395-0558, extension 2536
Toll-free: 1 877 395-0558, extension 2536
E-mail: sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

August 31, 2007

Notice and Request for Comment

Draft Policy Statement 11-202 respecting Process for prospectus reviews in multiple jurisdictions and Policy Statement 11-203 respecting Process for exemptive relief applications in multiple jurisdictions and related repeals

August 31, 2007

This notice describes the proposed policies of the Canadian Securities Administrators (CSA) that would replace the existing mutual reliance review system policies for prospectuses and exemptive relief applications. The proposed policies describe new processes for making national regulatory decisions based on the operation of the proposed passport system and proposed interfaces between the passport jurisdictions and Ontario.

We are publishing the following:

- *Policy Statement 11-202 respecting Process for prospectus reviews in multiple jurisdictions* (Policy Statement 11-202)
- *Policy Statement 11-203 respecting Process for exemptive relief applications in multiple jurisdictions* (Policy Statement 11-203)

(collectively, the proposed policies)

We plan to publish a similar policy for registration in a few months.

We propose to repeal *Notice 12-201 relating to Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications* and *Notice 43-201 relating Mutual Reliance Review System for Prospectuses*.

Overview of passport and comments received

CSA, except the Ontario Securities Commission (OSC), (the passport jurisdiction regulators) published draft *Regulation 11-102 respecting Passport System* and its related form (passport regulation) and policy statement (together, 11-102) for comment on March 28, 2007. The passport jurisdiction regulators designed 11-102 for adoption by all Canadian securities regulatory authorities to allow market participants to focus on how passport could operate to streamline Canadian securities regulation.

On that basis, the passport jurisdiction regulators also proposed repealing the current mutual reliance review systems¹ (except to deal with a few types of exemptive relief applications) because 11-102 would replace them. The publication notice for 11-102 did not address what would happen if a jurisdiction did not adopt it.

¹ Notice 12-201 relating to Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications (elsewhere in Canada, National Policy 12-201), Notice 43-201 relating to Mutual Reliance Review System for Prospectuses (elsewhere in Canada, National Policy 43-201), Regulation 31-101 respecting National Registration System (Regulation 31-101) and Policy Statement 31-201 respecting National Registration System (Policy Statement 31-201).

CSA received many comments on the impact of Ontario not adopting 11-102 and on the proposal to repeal the current mutual reliance review systems. The following brief summary highlights the main themes of these comments²:

- Some commenters were disappointed that the Ontario government and the OSC would not participate in passport and urged them to reconsider their position.
- The majority of commenters thought that, without Ontario, the passport system would not work, it should not proceed, or its benefits would be substantially reduced. The commenters said that these problems would arise because market participants would have to contend with two systems, the regulatory system would be more complicated than it is now, or market participants in the passport jurisdictions would have an unfair advantage. Some said that Ontario market participants should benefit from passport.
- Many commenters encouraged the regulators to work together to develop a system that all jurisdictions could adopt. One recommended CSA delay implementing 11-102 until that happens. However, another thought that, if there is substantive cooperation between Ontario and the passport jurisdictions, the proposed system will be an improvement.
- Many commenters disagreed with the passport jurisdictions' proposal to repeal the existing mutual reliance review systems. They thought the regulators should maintain these systems to provide an appropriate interface with Ontario, to ensure that market participants do not lose the benefits they provide, or to ensure no one, whether inside or outside Ontario, is disadvantaged.
- Two commenters recommended that CSA republish 11-102 for comment with the proposed interfaces and the national instruments on which passport depends because, otherwise, market participants would be commenting on an incomplete proposal. Another commenter also assumed that CSA would publish the proposed interfaces with Ontario for comment before implementing 11-102.

Ontario participation and proposed interfaces

The OSC will not be adopting 11-102. Nevertheless, CSA members in passport jurisdictions and the Council of Ministers established under the Memorandum of Understanding Regarding Securities Regulation have expressed their commitment to implementing passport, even without Ontario's participation. The Council of Ministers and Ontario's minister responsible for securities regulation have expressed their preference that we develop interfaces to make the securities regulatory system as efficient and effective as possible in the circumstances for all market participants who want to gain access to the capital markets in both passport jurisdictions and Ontario. The OSC has participated in developing the proposed interfaces between the passport jurisdictions and Ontario.

Plan to implement the passport system

A key foundation for the passport system is a set of nationally harmonized regulatory requirements. The implementation of 11-102 depends on the adoption of two new proposed national instruments that we have published for comment. They are *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements* (Regulation 31-103) and *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Regulation 41-101).

² The passport jurisdiction regulators received 17 comment letters, which are available on the ASC website. A detailed summary of all the comments and responses will be published early in 2008. Eight of the comment letters were also sent to the OSC and are posted on its website.

The passport jurisdiction regulators expect to implement 11-102 and the proposed interfaces in stages as we implement the related proposed national instruments.

The passport jurisdiction regulators plan to adopt the portion of 11-102 related to continuous disclosure, prospectuses and exemptive relief applications in time to implement passport in those areas concurrently with Regulation 41-101. CSA is targeting March 2008 for implementation of Regulation 41-101.

The passport jurisdiction regulators plan to adopt passport for registration later, at the same time as Regulation 31-103. CSA plans to republish Regulation 31-103 for a 90-day comment period in the fall, and to implement it in July 2008.

Provided the passport jurisdiction regulators do not need to make material changes to 11-102, we plan to publish the final version of 11-102 and a detailed summary of comments and responses, early in 2008. CSA plans to publish, at the same time, the final versions of Policy Statement 11-202 and Policy Statement 11-203 together with a summary of the comments we receive on the proposed policies and our responses.

Overview of interfaces and how we would implement them

We propose to implement the new processes for making national regulatory decisions through Policy Statement 11-202 and Policy Statement 11-203, which all jurisdictions would adopt. The proposed policies would work in tandem with the passport regulation, which the passport jurisdictions would adopt. The processes will provide interfaces:

- for market participants from passport jurisdictions that wish to gain access to the Ontario market; and
- for Ontario market participants that wish to gain access to the markets in one or more passport jurisdictions.

The interfaces for passport jurisdiction market participants would be similar to the existing mutual reliance review systems. They would ensure that a passport jurisdiction market participant generally deals only with its principal regulator (PR) to gain access to Ontario.

The interfaces for Ontario market participants would provide direct access to passport jurisdictions under 11-102. An Ontario market participant would therefore be able to deal with the OSC as its PR to obtain a regulatory decision that automatically applies in passport jurisdictions.

A foreign market participant would be able to gain access to the Canadian capital markets through a principal regulator on the same basis as a market participant in that regulator's jurisdiction.

The processes would be set out in:

- 11-102, amended as necessary from the version published on March 28, 2007, and adopted as a multilateral instrument by the passport jurisdiction regulators,
- the proposed policies, adopted by all CSA members, which would set out the processes for multi-jurisdictional prospectus reviews and exemptive relief applications and would replace Notice 12-201 and Notice 43-201, and
- a similar policy statement for registration which we plan to publish in a few months.

CSA recognizes that market participants from passport jurisdictions would be disadvantaged in accessing the Ontario market in comparison with Ontario market participants accessing the markets of passport jurisdictions. The Council of Ministers and the passport jurisdiction regulators plan to review the direct access provided to Ontario market participants two years after the full implementation of passport if the OSC has not committed to adopt 11-102 by that time.

Summary of Passport System and Proposed Interfaces

Process for prospectus reviews in multiple jurisdictions

The process for national prospectus reviews is set out in Policy Statement 11-202. As under the existing MRRS policy, the filer would deal only with the PR for its prospectus filing and the PR would provide the receipt to the filer. The PR for an issuer under the policy would be the same as under the passport regulation.

Even though the OSC will not adopt the passport regulation, the regulation would include Ontario in the list of principal jurisdictions for prospectus filings. That would give an Ontario prospectus-filer direct access to passport so it can get a deemed receipt in passport jurisdictions by dealing only with the OSC.

Policy Statement 11-202 would retain the elements of Notice 43-201 that are necessary to ensure that a passport jurisdiction prospectus-filer has to deal only with its PR to obtain a receipt in Ontario.

The process for prospectus filings in multiple jurisdictions would work as follows:

- The market participant files its prospectus with the PR and with the non-principal regulator (NPR) in each other jurisdiction where it wishes to offer the securities.
- Filing the prospectus triggers, under the national prospectus requirements, the obligation to file all related documents and pay fees in each jurisdiction.
- The PR reviews the prospectus.
- If the OSC is an NPR, it coordinates its review with the PR, provides any comments to the PR, and advises when it is clear for final.
- Other NPRs do not review the prospectus, although the PR might consult them if there is a novel issue.
- The PR issues a receipt for the prospectus, which causes the issuance of a deemed receipt in each non-principal passport jurisdiction and, if the OSC is an NPR and has made the same decision, also evidences the OSC's receipt.

Process for exemptive relief applications in multiple jurisdictions

The process for national exemptive relief applications is set out in Policy Statement 11-203. As under the existing MRRS policy, the filer would deal only with the PR for its application and the PR would provide the exemption order to the filer. The PR for an application under the policy would be the same as under the passport regulation.

Section 5.4 of the passport regulation exempts a market participant from a provision of securities legislation in a non-principal jurisdiction if the PR exempts the market participant from the equivalent provision in the principal jurisdiction, the filer gives a notice of intention to rely on the exemption, and the persons relying on the exemption comply with the principal regulator's terms and conditions. Appendix E

to the passport regulation contains the list of equivalent provisions in each jurisdiction (if they exist). This eliminates the need to file an application in non-principal passport jurisdictions and pay fees in those jurisdictions.

Policy Statement 11-203 would retain the elements of Notice 12-201 necessary to provide an interface for a passport jurisdiction filer to deal with its PR to obtain exemptive relief in Ontario from a provision listed in Appendix E to the passport regulation. It refers to these as "dual applications". Policy Statement 11-203 would also retain the elements of Notice 12-201 necessary to deal with exemptive relief applications that are outside the scope of 11-102 (e.g., an application to designate an issuer to be a reporting issuer). It refers to these as "coordinated review applications".

Even though the OSC will not adopt the passport regulation, the regulation would include Ontario in the list of principal jurisdictions for exemption applications. That would give an Ontario filer direct access to passport so it can get an automatic exemption in passport jurisdictions by dealing only with the OSC. Policy Statement 11-203 refers to these applications, and applications not made in Ontario where the securities regulatory authority or regulator in a passport jurisdiction is the PR, as passport applications.

The process for exemptive relief applications in multiple jurisdictions would vary depending on the type of application. For a passport application, the process would work as follows:

- The market participant files its application only with, and pays fees only to, the PR.
- The PR reviews the application.
- NPRs do not review the application, although the PR might consult them if there is a novel issue.
- The PR's exemptive relief decision results in an automatic exemption in each non-principal jurisdiction.

For a dual application, the process would work as follows:

- The market participant files its application with, and pays fees to, the PR and the OSC.
- The PR reviews the application.
- The OSC, as an NPR, coordinates its review with the PR, provides any comments to the PR and, if it agrees with the decision of the PR, makes the same decision.
- Other NPRs do not review the application, although the PR might consult them if there is a novel issue.
- The PR's exemptive relief decision results in an automatic exemption in each non-principal passport jurisdiction and, if the OSC has made the same decision, evidences the OSC's decision.

For applications that are outside the scope of the passport regulation, the coordinated review process under Policy Statement 11-203 would work the same way as the existing mutual reliance review system for exemptive relief applications.

Process for registration in multiple jurisdictions

The interfaces for registration would be similar to those for prospectuses and exemptive relief applications. We would retain the elements of the national registration system (NRS) to ensure that a firm or individual in a passport jurisdiction deals only with its PR to register in Ontario. Similarly, we would give

Ontario firms and individuals direct access to passport so that they have to deal only with the OSC to register in passport jurisdictions.

We will describe the interfaces in more detail when we publish the proposed policy statement setting out the process for registration in multiple jurisdictions.

Request for Comment

We request comments on the proposed policies and generally on the proposed interfaces. We also ask for your comments on the table of equivalent provisions in Appendix E to the passport regulation and whether other provisions could be added to that table or to the following other appendices to the regulation:

- Appendix A *Non-harmonized continuous disclosure requirements*, and
- Appendix C *Non-harmonized prospectus requirements*.

The passport regulation and the appendices to the passport regulation are available at www.bcsc.bc.ca and the websites of several other passport jurisdictions' regulators.

How to provide your comments

Please provide your comments by **October 30, 2007** by addressing your submission to the regulators listed below:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Attorney General, Prince Edward Island
 Financial Services Regulation Division, Consumer and Commercial Affairs Branch, Department of Government Services, Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Government of Yukon
 Registrar of Securities, Department of Justice, Government of the Northwest Territories
 Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

You do not need to deliver your comments to each of these regulators. Please deliver your comments to the two addresses that follow, and they will be distributed to the other jurisdictions:

Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal, Québec H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 e-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
PO Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Fax: 604-899-6506
e-mail: lmercier@bcsc.bc.ca

If you are not sending your comments by e-mail, please send a diskette or CD containing your comments in Word.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvia Pateras
Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, extension 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6643
lmercier@bcsc.bc.ca

Gary Crowe
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-2067
gary.crowe@seccom.ab.ca

Barbara Shourounis
Director, Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5842
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Patty Pacholek
Legal Counsel
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5871
ppacholek@sfsc.gov.sk.ca

Doug R. Brown
Director, Legal, Enforcement and Registration
Manitoba Securities Commission
(204) 945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel
Ontario Securities Commission
(416) 593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
(506) 643-7697
Susan.Powell@nbsc-cvmnb.ca

Nicholas A. Pittas
Director of Securities
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-6859
pittasna@gov.ns.ca

Doug Connolly
Deputy Superintendent of Securities
Financial Services Regulation Division,
Consumer and Commercial Affairs Branch,
Department of Government Services, Newfoundland and Labrador
(709) 729-4909
connolly@gov.nl.ca

POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 APPLICATION

1.1. Scope and application

This policy statement describes procedures for the filing and review of a preliminary prospectus, prospectus and related materials in more than one Canadian jurisdiction.

PART 2 DEFINITIONS

2.1. Definitions

In this policy statement,

“amendment” means an amendment to a preliminary prospectus or prospectus;

“Policy Statement 11-102” means Policy Statement to Regulation 11-102;

“dual prospectus” means a prospectus described in section 3.3 of this policy statement;

“dual review” means the review under this policy statement of a dual prospectus;

“filer” means

(a) a person filing a prospectus, or

(b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“long form prospectus” includes a simplified prospectus and annual information form for a mutual fund;

“materials” mean the documents required under a national prospectus requirement and the related fees;

“Regulation 11-102” means *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“Regulation 13-101” means *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*;

“OSC” means the Ontario Securities Commission;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport prospectus” means a prospectus described in section 3.2 of this policy statement;

“passport regulator” means a securities regulatory authority or regulator that has adopted Regulation 11-102;

“pre-filing” means a consultation with the principal regulator for a prospectus filing, initiated before the filing of materials, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular offering or proposed offering;

“preliminary prospectus amendment” means an amendment to a preliminary prospectus;

“prospectus amendment” means an amendment to a prospectus;

“seasoned prospectus” means a pro forma or preliminary prospectus, if it is filed within two years of the date that a final receipt was issued for a prospectus of the same issuer;

“shelf prospectus” means a prospectus filed under *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*;

“short form prospectus” means a prospectus filed under *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*; and

“waiver application” means a request for an exemption from securities legislation, if the exemption would be evidenced by the issuance of a receipt under this policy statement.

2.2. Further definitions

Terms used in this policy statement and that are defined in Regulation 11-102, Regulation 13-101, or National Instrument 14-101 *Definitions* have the same meanings as in those regulations.

PART 3 OVERVIEW AND PRINCIPAL REGULATOR

3.1. Overview

This policy statement deals with prospectuses filed in multiple jurisdictions in the following circumstances:

- (a) The principal regulator is a passport regulator and the prospectus is not filed in Ontario. This is a “passport prospectus.”
- (b) The principal regulator is the OSC and the prospectus is filed in a passport jurisdiction. This is also a “passport prospectus.”
- (c) The principal regulator is a passport regulator and the prospectus is filed in Ontario. This is a “dual prospectus.”

3.2. Passport Prospectus

- (1) If the principal regulator is a passport regulator and the prospectus is not filed in Ontario, only the principal regulator will review the prospectus. Under Regulation 11-102, the issuance of a receipt by the principal regulator will trigger a deemed receipt in each other passport jurisdiction where the prospectus is filed.
- (2) If the principal regulator is the OSC and the prospectus is filed in a passport jurisdiction, only the OSC will review the prospectus. Under Regulation 11-102, the issuance of the OSC receipt will trigger a deemed receipt in each passport jurisdiction where the prospectus is filed.

3.3. Dual Prospectus

If the principal regulator is a passport regulator and the prospectus is filed in Ontario, the principal regulator will review the prospectus, and the OSC, as a non-principal regulator, will coordinate its review with the principal regulator. The receipt of the principal regulator will trigger a deemed receipt in each other passport jurisdiction where the prospectus is filed and will evidence the receipt of the OSC, if the OSC has made the same decision as the principal regulator.

3.4. Principal Regulator

(1) For purposes of a prospectus filing under this policy statement, the principal regulator is the principal regulator identified in Part 3 of Regulation 11-102. This section summarizes and provides guidance on the provisions in Part 3 of Regulation 11-102.

(2) For purposes of subsection (3), the determination date is the earlier of

(a) the date a filer submits a pre-filing in any jurisdiction of Canada in connection with a prospectus, and

(b) the date a filer files a preliminary or pro forma prospectus in any jurisdiction of Canada;

(3) The principal regulator is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which

(a) the issuer's head office is located as of the determination date, if the issuer is not an investment fund, or

(b) the investment fund manager's head office is located as of the determination date, if the issuer is an investment fund.

(4) For purposes of subsection (5), participating principal jurisdiction means any of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia. The securities regulatory authority or regulator in Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories and Nunavut does not act as a principal regulator for reviewing prospectuses.

(5) If the securities regulatory authority or regulator identified under subsection (3) is not located in a participating principal jurisdiction, the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator in the participating principal jurisdiction with which the issuer has the most significant connection as of the determination date.

(6) The factors an issuer should consider in identifying its principal regulator based on its most significant connection are, in order of influential weight:

(a) location of management;

(b) location of assets and operations;

(c) location of trading market or quotation system in Canada;

(d) location of securities holders, if the securities are not traded or quoted on a trading market or quotation system in Canada;

(e) location of the underwriter;

(f) location of legal counsel; and

(g) location of transfer agent.

The connecting factors in (e) to (g) are not relevant for a Canadian issuer because it will have a significant connection to a participating principal jurisdiction based on the connecting factors in (a) to (d). Securities regulatory authorities or regulators will generally object to a Canadian issuer identifying a principal regulator based on the factors in (e) to (g).

3.5. Administrative change in principal regulator

(1) If the principal regulator identified under section 3.4 of this policy statement thinks that it is not the appropriate principal regulator, it will consult with the filer and the appropriate securities regulatory authority or regulator before giving the filer a written notice of the new principal regulator and the reasons for the change. The securities regulatory authority or regulator specified in the notice will be the principal regulator as of the later of the date the filer receives the notice and the effective date specified in the notice, if any.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for a prospectus filing if it believes that the principal regulator identified under section 3.4 of this policy statement is not the appropriate principal regulator.

(3) Securities regulatory authorities or regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances and will give a written notice when approving a request.

(4) Securities regulatory authorities or regulators will not change the principal regulator for a prospectus under subsection (1) or (2) after a filer has filed the materials.

(5) A filer that requests a discretionary change of principal regulator before filing materials must do so at least 30 days in advance of filing the materials. If the request is not resolved when the filer files the materials, the principal regulator determined under section 3.4 of this policy statement will be the principal regulator for the prospectus filing. If the securities regulatory authorities or regulators subsequently agree to the change, they will give notice and the change of principal regulator will apply to the filer's future prospectus filings.

(6) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change. The current principal regulator will advise the potential principal regulator of the request.

PART 4 FILING MATERIALS

4.1. Election to file under this policy statement and identification of principal regulator

The filer should indicate in its electronic filing on SEDAR the principal regulator for the prospectus offering and that it is filing materials under this policy statement. If the principal regulator is not in the jurisdiction of the issuer's head office (or, in the case of an investment fund, the jurisdiction of the investment fund manager's head office), the filer should also identify the connecting factor used to identify the principal regulator. If the filer files a prospectus in paper format under Regulation 13-101, the filer should provide this information in the cover letter for the prospectus.

4.2. Filing for distribution only outside principal jurisdiction

A filer should file the materials, including any required fees, with the principal regulator, even if it does not plan to distribute its securities by prospectus in the principal jurisdiction. The principal regulator will review the materials of the filer.

4.3. Blacklined document

A filer should file on SEDAR, as much in advance of filing final materials as possible, a draft final prospectus (the French language version in Québec), blacklined against the preliminary prospectus to show all proposed changes. A filer should also file with the final materials a copy of the final prospectus blacklined against the preliminary prospectus to show all changes made.

4.4. Seasoned Prospectuses

If appropriate, a filer (other than a filer that files under *Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure*) may identify a prospectus as a seasoned prospectus. When filing a seasoned prospectus, the filer should also file

- (a) a copy of the seasoned prospectus blacklined against the preceding prospectus of the filer to show all changes made, and
- (b) a certificate certifying that the blacklined prospectus indicates all differences between the content of the seasoned prospectus and that of the filer's previous prospectus.

PART 5 REVIEW OF MATERIALS

5.1. General

The principal regulator is responsible for reviewing the materials in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and precedents.

5.2. Passport prospectus

The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to, and receive responses from, the filer on the materials.

5.3. Dual prospectus

(1) The OSC will also review the materials and will advise the principal regulator of any significant concerns relating to the materials that, if left unresolved, would cause the OSC to opt out of the dual review.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to, and receive responses from, the filer and will issue the prospectus receipt if the relevant conditions are satisfied. However, in exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to the OSC.

5.4. Review period for preliminary long form prospectuses and pro forma prospectuses

(1) The principal regulator will use its best efforts to review the materials relating to a preliminary long form prospectus or pro forma prospectus and provide a first comment letter within 10 working days of the date of the preliminary receipt or of receiving the pro forma prospectus. The principal regulator may provide further comments as a result of the filer's responses or the continuing review of the materials.

(2) In the case of a dual prospectus, the OSC will, within five working days of the date of the preliminary receipt or of receiving the pro forma prospectus, use its best efforts to:

- (a) advise the principal regulator of any significant concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the OSC to opt out of the dual review; or
- (b) indicate on SEDAR that it is clear to receive final materials.

5.5. Review period for preliminary short form prospectuses and preliminary shelf prospectuses

(1) The principal regulator will use its best efforts to review the materials relating to a preliminary short form prospectus or preliminary shelf prospectus and provide a first comment letter within three working days of the date of the preliminary receipt. The

principal regulator may provide further comments as a result of the filer's responses or the continuing review of the materials.

(2) In the case of a dual prospectus, the OSC will, within two working days of the date of the preliminary receipt, use its best efforts to:

(a) advise the principal regulator of any significant concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the OSC to opt out of the dual review; or

(b) indicate on SEDAR that it is clear to receive final materials.

(3) If the principal regulator does not think it can review a preliminary short form prospectus or preliminary shelf prospectus adequately within the time-period contemplated in subsection (1) because it is too complex, the principal regulator may decide to apply the time-period for long form prospectuses. In that case, the principal regulator will notify the filer and, in the case of a dual prospectus, the OSC, within one working day of the filing of the preliminary short form prospectus or preliminary shelf prospectus. Filers should submit a pre-filing to resolve any issues that may cause a delay in the review of a preliminary short form prospectus or preliminary shelf prospectus.

5.6. Novel and substantive issue

If a prospectus is filed for an offering that involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern and the issues were not resolved in a pre-filing, the complexity of the issue or concern may delay the review of the prospectus.

5.7. Form of response

The filer should provide written responses to the principal regulator's comment letter.

PART 6 OPTING OUT OF A DUAL REVIEW

6.1. Opting Out

(1) The OSC can opt out of a dual review at any time before the principal regulator issues a final receipt for the materials. The OSC will provide notice of its decision to opt out to the filer and the principal regulator by indicating that it has opted out on SEDAR.

(2) The OSC will provide to the principal regulator written reasons for its decision to opt out of the dual review. The principal regulator will forward the reasons to the filer and will use its best efforts to resolve opt-out issues with the filer and the OSC.

(3) If the principal regulator is able to resolve the OSC's opt-out issues with the filer and the OSC, the OSC may opt back in. If the principal regulator is unable to resolve the OSC's opt-out issues, the principal regulator's final receipt will not evidence that the OSC has issued a receipt and the filer will have to deal with the OSC outside the dual review to resolve any outstanding issues.

PART 7 RECEIPTS

7.1. Effect of prospectus receipt

(1) Under Regulation 11-102, a filer that receives a receipt for a preliminary prospectus or prospectus from the principal regulator will be deemed to have a receipt for the preliminary prospectus or prospectus in a passport jurisdiction, if

(a) the filer filed the preliminary prospectus or prospectus in the passport jurisdiction, and

(b) the securities regulatory authority or regulator of the passport jurisdiction is not the principal regulator for the prospectus filing.

To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the passport jurisdictions in which it understands the filer has a deemed receipt.

(2) In the case of a dual prospectus, the principal regulator's receipt for a preliminary prospectus will also evidence that the OSC has issued a receipt. The principal regulator's receipt for a final prospectus will evidence that the OSC has issued a receipt, if the OSC has indicated on SEDAR that it is "clear for final".

7.2. Conditions to issuance of preliminary receipt

The principal regulator will issue a preliminary receipt if:

(1) the principal regulator determines that the filer filed acceptable materials;
and

(2) the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following, to the best of its knowledge and belief:

(a) The filer filed the materials, including all required translations, with all non-principal regulators.

(b) The filer filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the securities legislation of each jurisdiction in which the filer filed the materials.

(c) The filer is not subject to a cease trade order issued by the securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction in which the filer filed the materials.

(d) At least one underwriter that signed the certificate is registered, or has filed an application for registration or for exemption from registration, in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers. If none of the underwriters that signed the certificate is registered in a jurisdiction in which the filer is making the distribution, but one of them has filed an application for registration or for exemption from registration, that underwriter will file an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until it is registered or exempt from registration.

(e) If the filer plans to distribute the securities itself, the filer is registered in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers, has filed an application for registration or for exemption from registration, or is not required to be registered. If the filer has filed an application for registration or exemption from registration in a jurisdiction, the filer will file an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the filer is registered or exempted from registration.

7.3. Conditions to issuance of final receipt for a prospectus

The principal regulator will issue a final receipt for a prospectus if:

(1) the principal regulator is satisfied that all of its comments have been resolved;

(2) in the case of a dual prospectus, the OSC indicates on SEDAR that it is clear to receive final materials or opts out of the dual review;

(3) the principal regulator determines that the filer filed acceptable materials;
and

(4) the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following, to the best of its knowledge and belief:

(a) The filer filed the materials, including all required translations, with all non-principal regulators, except the OSC if the OSC has opted out of the dual review.

(b) The filer filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the securities legislation in each jurisdiction in which the filer filed the materials.

(c) The filer is not subject to a cease trade order issued by the securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction in which the filer filed the materials.

(d) At least one underwriter that signed the certificate is registered or is exempt from registration in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers.

(e) If the filer plans to distribute the securities itself, the filer is registered in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers, has an exemption from registration, or is not required to be registered.

(f) The filer has applied for and received all necessary exemptions from applicable securities legislation from the principal regulator, and also from the OSC in the case of a dual prospectus for which the OSC has not opted out of the dual review.

7.4. Translations

The filer is responsible for ensuring the accuracy of any required translations.

7.5. Holidays

A receipt is deemed to be issued in a non-principal passport jurisdiction on the date of the receipt issued by the principal regulator even if the non-principal passport regulator is closed on that date. For a dual prospectus, the receipt from the principal regulator will also evidence that the OSC has issued a receipt if the OSC is open on the date of the principal regulator's receipt. If the OSC is not open on the date of the principal regulator's receipt, the principal regulator will issue a second receipt that evidences that the OSC has issued a receipt on the next day that the OSC is open.

PART 8 APPLICATIONS

8.1. Applications in multiple jurisdictions

In many instances, filers require exemptions not contemplated under Part 9 to file materials or to facilitate a distribution of securities. *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* is available for these types of exemption applications. Filers should refer to that policy statement for more details on where to file their application and other procedural matters relating to the application.

8.2. Timing of application

A filer requiring an exemption before the issuance of a receipt should file its application sufficiently in advance of the filing of the related materials to avoid delays in the issuance of the receipt.

8.3. Additional information to be provided

When filing an application, the filer should indicate in a cover letter for the application that it has filed or will file related materials. When filing the related materials

for a dual prospectus, the filer should indicate on SEDAR it has made or is making the application in Ontario.

PART 9 PRE-FILINGS AND WAIVER APPLICATIONS

9.1. General

(1) A filer requiring the resolution of a pre-filing or waiver application before the issuance of a receipt should submit the pre-filing or waiver application sufficiently in advance of the filing of the related materials to avoid delays in the issuance of the receipt.

(2) The time required to review a pre-filing or waiver application will depend on whether it is routine or raises a novel and substantive issue or raises a novel policy concern.

(3) Appendix A to the policy statement lists examples of pre-filings and waiver applications.

(4) If the filer does not require an interpretation or waiver from the principal regulator for a prospectus filing, the filer will identify another securities regulatory authority or regulator to act as principal regulator only for the pre-filing or waiver application based on the most significant connection test set out section 3.4(5) and the factors set out in section 3.4(6) of this policy statement.

9.2. Procedure

(1) A filer should submit a pre-filing or waiver application by letter to the principal regulator. The pre-filing or waiver application should:

(a) identify the principal regulator for the pre-filing or waiver application and the basis for that determination;

(b) describe the subject matter of the pre-filing or waiver application, set out the interpretation or relief being sought, and provide supporting materials; and

(c) in the case of a pre-filing or waiver application relating to a dual prospectus, provide the information set out in paragraph (b) that is relevant for Ontario.

(2) The securities regulatory authorities or regulators will consider that the pre-filing or waiver application together with the filing of the related prospectus provide the notice referred to in section 5.4(1)(c) of Regulation 11-102 for each passport jurisdiction.

(3) Except for a pre-filing or waiver application described in subsection (5), the principal regulator is solely responsible for reviewing the materials in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and precedents.

(4) The principal regulator will advise the filer of the disposition of the pre-filing or waiver application. If the pre-filing or waiver application is routine, the principal regulator will use its best efforts to advise the filer of the disposition of the pre-filing or waiver application within four working days from receiving it.

(5) If the principal regulator determines that a pre-filing or waiver application for a dual prospectus involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern,

(a) The principal regulator will direct the filer to submit the pre-filing or waiver application in writing to the OSC if it has not already been submitted.

(b) The principal regulator will use its best efforts to review the materials and send its proposed disposition to the OSC within four working days from the date the principal regulator receives the pre-filing or waiver application.

(c) The OSC will use its best efforts to advise the principal regulator whether it agrees or disagrees with the principal regulator's proposed disposition within two working days from the date the OSC receives the principal regulator's proposed disposition.

(d) The principal regulator will advise the filer of the disposition of the pre-filing or waiver application if the OSC agrees with the proposed disposition.

(e) The principal regulator will use its best efforts to resolve the outstanding issues with the filer and the OSC if the OSC disagrees with the proposed disposition.

(6) If it is apparent to the filer that a pre-filing or waiver application for a dual prospectus involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate the process by submitting the pre-filing or waiver application to both the principal regulator and the OSC.

9.3. Information to be provided with related materials

(1) When filing a prospectus after submitting a pre-filing or waiver application, the filer should indicate on SEDAR that it submitted the pre-filing or waiver application in the principal jurisdiction and, if applicable, in Ontario.

(2) When filing a prospectus after receiving the disposition for a pre-filing or waiver application, the filer should include in the cover letter for the prospectus:

- (a) a description of the subject matter of the pre-filing or waiver application;
- (b) the relevant provisions of the securities legislation in the principal jurisdiction;
- (c) how the principal regulator disposed of the pre-filing or waiver application;
- (d) in the case of a pre-filing or waiver application relating to a dual prospectus, the information set out in paragraph (b) that is relevant for Ontario; and
- (e) in the case of a pre-filing or waiver application related to a dual prospectus where the OSC disagrees with the principal regulator's proposed disposition, how the OSC disposed of the matter.

(3) In the case of a pre-filing or waiver application relating to a dual prospectus for which the exemption was not required in any passport jurisdiction, the filer should describe in the cover letter for the prospectus the subject matter of the pre-filing or waiver applications and the disposition by the OSC.

9.4. Effect of prospectus receipt for waiver application

(1) Under Regulation 11-102, the principal regulator's final receipt will result in an automatic exemption from the equivalent provision of securities legislation in each passport jurisdiction for which the filer provided notice under section 5.4(1)(c) of Regulation 11-102 and in which the filer filed the prospectus.

(2) In the case of a pre-filing or waiver application relating to a dual prospectus, the principal regulator's final receipt will also evidence that the OSC has granted the exemption if the OSC has indicated on SEDAR that it is "clear for final".

PART 10 AMENDMENTS

10.1. Conditions to issuance of receipt for preliminary prospectus amendments

The principal regulator will issue a preliminary prospectus amendment receipt if:

- (1) the principal regulator determines that the filer has filed acceptable materials; and
- (2) the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following, to the best of its knowledge and belief:
 - (a) The filer filed the materials, including all required translations, with all non-principal regulators.
 - (b) The filer filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the securities legislation in each jurisdiction in which the filer filed the materials.
 - (c) The filer is not subject to a cease trade order issued by the securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction in which the filer filed the materials; and
 - (d) At least one underwriter that signed the certificate is registered, or has filed an application for registration or for exemption from registration, in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers. If none of the underwriters that signed the certificate is registered in a jurisdiction in which the filer is making the distribution, but one of them has filed an application for registration or for exemption from registration, that underwriter will file an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until it is registered or exempt from registration.

10.2. Receipt for preliminary prospectus amendments

- (1) Under Regulation 11-102, a filer that receives a receipt for a preliminary prospectus amendment from the principal regulator will be deemed to have a receipt for the preliminary prospectus amendment in a passport jurisdiction, if
 - (a) the filer filed the preliminary prospectus amendment in the passport jurisdiction, and
 - (b) the securities regulatory authority or regulator in the passport jurisdiction is not the principal regulator for the prospectus filing.

To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the passport jurisdictions in which it understands the filer has a deemed receipt.

- (2) In the case of a dual prospectus, the principal regulator's receipt for a preliminary prospectus amendment will also evidence that the OSC has issued a receipt.

10.3. Review period for preliminary prospectus amendments

- (1) If a filer files a preliminary prospectus amendment before the principal regulator issues its comment letter relating to the preliminary prospectus materials, the principal regulator may be unable to complete its review of the preliminary prospectus materials and issue its comment letter within the time-period indicated in section 5.4(1) or 5.5(1), as applicable. In the case of a long form prospectus, the principal regulator will use its best efforts to issue its comment letter on the later of the date that is five working days after the date of the receipt for the preliminary prospectus amendment and the original due date for the comment letter. In the case of a short form prospectus or a shelf prospectus, the principal regulator will use its best efforts to issue its comment letter on the later of the date

that is three working days after the date of the receipt for the preliminary prospectus amendment and the original due date for the comment letter.

Similarly, in the case of a dual prospectus, if a filer files a preliminary prospectus amendment before the OSC completes its review under section 5.4(2) or 5.5(2), the OSC may be unable to complete its review within the relevant time-periods. In this case, the OSC will use its best efforts to complete its review on the later of the date that is three working days after the date of the receipt for the preliminary prospectus amendment and the original due date for completing the review.

(2) If a filer files a preliminary long form prospectus amendment after the principal regulator has issued its comment letter:

(a) The principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within three working days of the date of the receipt for the preliminary long form prospectus amendment.

(b) In the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator, within three working days of the date of the receipt for the preliminary long form prospectus amendment, of any significant concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

(3) If a filer files a preliminary short form prospectus amendment or preliminary shelf prospectus amendment after the principal regulator has issued its comment letter:

(a) The principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within two working days of the date of the receipt for the preliminary short form prospectus amendment or preliminary shelf prospectus amendment.

(b) In the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator, within two working days of the date of the receipt for the preliminary short form prospectus amendment or preliminary shelf prospectus amendment, of any significant concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

(4) The time periods in subsections (2) and (3) may not apply in circumstances where it would be more appropriate for the principal regulator and, in the case of a dual prospectus, the OSC, to review the amendment materials at a different stage of the review process. For example, the principal regulator and the OSC may wish to defer reviewing the amendment materials until after receiving and reviewing the filer's responses to comments already issued on the preliminary prospectus materials.

10.4. Review period for prospectus amendments

(1) If a filer files a long form prospectus amendment, the principal regulator will use its best efforts to review the materials and to issue a comment letter within three working days of the date of receiving the long form prospectus amendment. In the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator within three working days of the date of receiving the long form prospectus amendment of any significant concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

(2) If a filer files a short form prospectus amendment or shelf prospectus amendment, the principal regulator will use its best efforts to review the materials and to issue a comment letter within two working days of the date of receiving the short form prospectus amendment or shelf prospectus amendment. In the case of a dual prospectus, the OSC will use its best efforts to advise the principal regulator within two working days of the date of receiving the short form prospectus amendment or shelf prospectus amendment of any significant concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the dual review.

10.5. Conditions to issuance of prospectus amendment receipt

The principal regulator will issue a prospectus amendment receipt if:

- (1) the principal regulator is satisfied that all of its comments have been resolved;
- (2) in the case of a dual prospectus, the OSC indicates on SEDAR that it is clear to receive final materials or opts out of the dual review;
- (3) the principal regulator determines that the filer filed acceptable materials; and
- (4) the filer provides a letter to the principal regulator with the materials confirming the following, to the best of its knowledge and belief:
 - (5) The filer filed the materials, including all required translations, with all non-principal regulators, except the OSC if the OSC has opted out of the dual review.
 - (a) The filer filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the securities legislation in each jurisdiction in which the filer filed the materials.
 - (b) The filer is not subject to a cease trade order issued by the securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction in which the filer filed the materials;
 - (c) If the amendment relates to the removal of an underwriter, at least one underwriter that signed the certificate is registered or is exempt from registration in each jurisdiction in which the filer will offer securities to purchasers.
 - (d) The filer has applied for and received all necessary exemptions from applicable securities legislation from the principal regulator, and also from the OSC in the case of a dual prospectus for which the OSC has not opted out of the dual review.

10.6. Prospectus amendment receipt

- (1) Under Regulation 11-102, a filer that receives a receipt for a prospectus amendment from the principal regulator will be deemed to have a receipt for the prospectus amendment in a passport jurisdiction, if
 - (a) the filer filed the prospectus amendment in the passport jurisdiction, and
 - (b) the securities regulatory authority or regulator in the passport jurisdiction is not the principal regulator for the prospectus filing.

To assist filers, the principal regulator will list in its receipt the passport jurisdictions in which it understands the filer has a deemed receipt.

- (2) In the case of a dual prospectus, the principal regulator's receipt for a prospectus amendment will also evidence that the OSC has issued a receipt, if the OSC has indicated on SEDAR that it is "clear" for the amendment.

Appendix A

**Examples of Pre-Filings and Waiver Applications Dealt With
Under Part 9 of Policy Statement 11-202**

1. Exemptions from financial statement and other requirements in a prospectus
2. Exemptions from escrow requirements for a prospectus filing
3. Requests for confidentiality of material contracts
4. Regulation 81-101 waiver applications
5. Requests for confidential pre-filing of a prospectus for review purposes

POLICY STATEMENT 11-203 RESPECTING PROCESS FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 APPLICATION

1.1. Application

This policy statement describes the process for the filing and review of an application for exemptive relief in more than one Canadian jurisdiction.

PART 2 DEFINITIONS

2.1. Definitions

In this policy statement

“AMF” means the Autorité des marchés financiers;

“application” means a request for exemptive relief other than a pre-filing or waiver application as defined in *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*;

“coordinated review application” means an application described in section 3.4 of this policy statement;

“coordinated review” means the review under this policy statement of a coordinated review application;

“Policy Statement 11-102” means Policy Statement to Regulation 11-102;

“dual application” means an application described in section 3.3 of this policy statement;

“dual review” means the review under this policy statement of a dual application;

“exemptive relief” means any approval, decision, declaration, designation, determination, exemption, extension, order, ruling, permission, recognition, revocation, waiver or other relief sought under securities legislation or securities directions;

“filer” means

- (a) a person filing an application, or
- (b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“hybrid application” means an application comprised of both

- (a) a passport application or dual application, and
- (b) a coordinated review application;

“Regulation 11-102” means *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“notified passport jurisdiction” means a passport jurisdiction for which a filer gave the notice referred to in section 5.4(1)(c) of Regulation 11-102

“OSC” means the securities regulatory authority or regulator in Ontario;

“passport application” means an application described in section 3.2 of this policy statement;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport regulator” means a securities regulatory authority or regulator that has adopted Regulation 11-102;

“pre-filing” means a consultation with the principal regulator for an application, initiated before the filing of the application, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter.

2.2. Further definitions

Terms used in this policy statement that are defined in Regulation 11-102 or National Instrument 14-101 *Definitions* have the same meanings as in those regulations.

PART 3 OVERVIEW AND PRINCIPAL REGULATOR

3.1. Overview

This policy statement deals with applications filed in multiple jurisdictions in the following circumstances:

(a) The principal regulator is a passport regulator and the application is not filed in Ontario. This is a “passport application.”

(b) The principal regulator is the OSC and the filer seeks automatic relief from equivalent provisions in a passport jurisdiction. This is also a “passport application.”

(c) The principal regulator is a passport regulator and the application is filed in Ontario. This is a “dual application.”

The application is outside the scope of Regulation 11-102. This is a “coordinated review application.”

3.2. Passport Application

(1) If the principal regulator is a passport regulator and the application is not filed in Ontario, the filer files the application only with, and pays fees only to, the principal regulator. Only the principal regulator reviews the application. The principal regulator’s decision to grant exemptive relief automatically results in exemptive relief from the equivalent provisions of the notified passport jurisdictions.

(2) If the principal regulator is the OSC and the filer seeks automatic relief from equivalent requirements in a passport jurisdiction, the filer files the application only with, and pays fees only to, the OSC. Only the OSC reviews the application. The OSC’s decision to grant exemptive relief automatically results in exemptive relief from the equivalent provisions of the notified passport jurisdictions.

3.3. Dual Application

If the principal regulator is a passport regulator and the filer seeks exemptive relief in Ontario, the filer files the application with, and pays fees to, both the principal regulator and the OSC. The principal regulator reviews the application and the OSC, as a non-principal regulator, coordinates its review with the principal regulator. The principal regulator’s decision to grant exemptive relief automatically results in exemptive relief from the equivalent provisions of any notified passport jurisdictions and evidences the decision of the OSC, if the OSC has made the same decision as the principal regulator.

3.4. Coordinated Review Application

If the application is outside the scope of Regulation 11-102, the filer files the application and pays fees in each jurisdiction where the exemptive relief is required. The principal regulator reviews the application, and each non-principal regulator coordinates its review with the principal regulator. The decision of the principal regulator to grant exemptive relief evidences the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

3.5. Hybrid Applications

The processes and outcomes applicable to a passport application, dual application or a coordinated review application under this policy statement also apply to a hybrid application. For a hybrid application, the filer should follow the processes for both a coordinated review application and either a passport application or dual application, as appropriate.

3.6. Principal regulator

(1) For purposes of an application under this policy statement, the principal regulator is the principal regulator identified in Part 5 of Regulation 11-102. This section summarizes and provides guidance on the provisions in Part 5 of Regulation 11-102.

(2) The principal regulator is

(a) for an application made for an investment fund, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager's head office is located; or

(b) for an application made for a person other than an investment fund, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the person's head office is located.

(3) For applications for exemptive relief from insider reporting requirements, it is the head office of the reporting issuer, not the insider, which determines the principal regulator for the application.

(4) For applications for exemptive relief from take-over bid requirements, it is the head office of the offeree issuer, not the offeror, which determines the principal regulator for the application.

(5) For the purpose of subsection (6), participating principal jurisdiction means any of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia. The securities regulatory authority or regulator in Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories and Nunavut does not act as a principal regulator for reviewing applications.

(6) If the securities regulatory authority or regulator identified under subsection (2), (3) or (4) is not located in a participating principal jurisdiction, the principal regulator is the securities regulatory authority or regulator in the participating principal jurisdiction with which the person has the most significant connection.

(7) The factors a filer should consider in identifying its principal regulator based on its most significant connection are, in order of influential weight:

(a) location of reporting issuer or registration status,

(b) location of management,

- (c) location of assets and operations,
- (d) location of majority of shareholders or clients, and
- (e) location of trading market or quotation system in Canada.

3.7. Administrative change in principal regulator

(1) If the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement thinks it is not the appropriate principal regulator, it will consult with the filer and the appropriate securities regulatory authority or regulator before giving the filer a written notice of the new principal regulator and the reasons for the change.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for an application if

(a) the filer believes the principal regulator identified under section 3.6 of this policy statement is not the appropriate principal regulator,

(b) the location of the filer's head office changes over the course of the application,

(c) the principal regulator originally identified for an application based on the most significant connection to a participating principal jurisdiction changes over the course of the application,

(d) the filer withdraws its application in the principal jurisdiction because no exemptive relief is required, or

(e) the filer does not require all of the exemptive relief in the principal jurisdiction.

(3) A filer who applies for multiple exemptive relief, but does not require all of the exemptive relief from its principal regulator, may, instead of requesting a change in principal regulator, make two applications identifying a different principal regulator for each application.

(4) Securities regulatory authorities or regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances.

(5) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change.

3.8. General Guidelines

(1) A filer should ensure that the exemptive relief it seeks is both appropriate and necessary in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction to which the filer applies or for which it gives notice under section 5.4(1)(c) of Regulation 11-102.

(2) The terms, conditions, restrictions and requirements of a decision will reflect the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(3) A decision will generally provide exemptive relief for the entire transaction or matter that is the subject of the application to ensure the transaction or matter gets uniform treatment in all jurisdictions. This means that, if the transaction or matter is comprised of a series of trades, the decision will generally exempt all the trades in the series and the filer will not rely on statutory exemptions for some trades and on the decision for others.

3.9. Communications

Regulators will generally send communications to filers by e-mail or facsimile.

PART 4 PRE-FILINGS

4.1. General

(1) A filer should submit a pre-filing sufficiently in advance of an application to avoid any delays in the issuance of a decision on the application.

(2) The principal regulator will treat the pre-filing as confidential except that it:

(a) may provide copies or a description of the pre-filing to other regulators for discussion purposes if the pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, and

(b) may have to release the pre-filing under freedom of information and protection of privacy legislation.

4.2. Procedure for passport application pre-filing

A filer should submit a pre-filing for a passport application by letter to the principal regulator and should

(a) identify in the pre-filing the principal regulator for the application and each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 5.4(1)(c) of Regulation 11-102, and

(b) submit the pre-filing to the principal regulator only.

4.3. Procedure for dual application pre-filing

(1) A filer submitting a pre-filing for a dual application should identify in the pre-filing the principal regulator, each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in section 5.4(1)(c) of Regulation 11-102, and Ontario.

(2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.

(3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to also submit the pre-filing to the OSC.

(4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to both the principal regulator and the OSC.

(5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the OSC to discuss it within seven business days, or as soon as practicable after the OSC receives the pre-filing.

4.4. Procedure for coordinated review application pre-filing

(1) A filer submitting a pre-filing for a coordinated review application should identify in the pre-filing the principal regulator and all non-principal jurisdictions where the filer intends to file the application.

(2) The filer should submit the pre-filing only to the principal regulator. If the pre-filing is routine, the filer will deal only with the principal regulator to resolve the pre-filing.

(3) If the principal regulator determines that a pre-filing submitted as a routine pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, it will advise the filer and direct the filer to also submit the pre-filing to each non-principal regulator.

(4) If it is apparent to the filer that a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the filer may accelerate this process by submitting the pre-filing to the principal regulator and each non-principal regulator with whom the filer intends to file the application.

(5) If a pre-filing involves a novel and substantive issue or raises a novel policy concern, the principal regulator will arrange with the non-principal regulators to discuss the pre-filing within seven business days, or as soon as practicable after all non-principal regulators receive the pre-filing.

4.5. Disclosure in related application

The filer should include in the application that follows a pre-filing,

(a) a description of the subject matter of the pre-filing and the approach taken by the principal regulator, and

(b) any alternative approach proposed by a non-principal regulator that was involved in discussions and that disagreed with the principal regulator.

PART 5 FILING MATERIALS

5.1. Election to file under this policy statement and identification of principal regulator

In its application, the filer should identify the principal regulator for the application and that it is filing the application under this policy statement.

5.2. Materials to be filed

(1) For a passport application, the filer should remit the fees payable in the principal jurisdiction under securities legislation to the principal regulator, and file the following materials with, the principal regulator only:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(b) states the basis for identifying the principal regulator under Part 3 of this policy statement,

(i) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(ii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iii) sets out, under separate headings, each provision in the principal jurisdiction from which the filer seeks exemptive relief,

(iv) provides notice of the non-principal passport jurisdictions where the filer seeks automatic exemptive relief from the equivalent provisions listed in Appendix E to Regulation 11-102,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other securities regulatory authorities or regulators that would support granting the exemptive relief, or indicates that the exemptive relief requested is novel and has not been previously granted;

(vii) includes a verification statement in which the filer authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(viii) states that the filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer is in default, the nature of the default;

(c) supporting materials; and

(d) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(2) For a dual application, the filer should remit the fees payable under securities legislation of the principal jurisdiction and the OSC to each of them, as appropriate, and file the following materials with both the principal regulator and the OSC:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under Part 3 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision in the principal jurisdiction from which the filer seeks exemptive relief, the relevant provisions of securities legislation in Ontario and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and Ontario,

(v) provides notice of the non-principal passport jurisdictions where the filer seeks automatic exemptive relief from the equivalent provisions listed in Appendix E to Regulation 11-102,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3)) or the opt-out period (see section 7.2(2)) and provides supporting reasons,

(viii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other securities regulatory authorities or regulators that would support granting the exemptive relief, or indicates that the exemptive relief requested is novel and has not been previously granted;

(ix) includes a verification statement in which the filer authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(x) states that the filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(3) For a coordinated review application, the filer should remit the fees payable under securities legislation of the principal regulator and each non-principal regulator from whom the filer seeks exemptive relief to each of them, as appropriate, and file the following materials with the principal regulator and each of the non-principal regulators:

(a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:

(i) states the basis for identifying the principal regulator under Part 3 of this policy statement,

(ii) identifies whether another application in connection with the same transaction or matter has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for the application, and the principal regulator for that application,

(iii) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 4.5 of this policy statement,

(iv) sets out, under separate headings, each provision in the principal jurisdiction from which the filer or other relevant parties is seeking exemptive relief, the relevant provisions of securities legislation and securities directions in each non-principal jurisdiction, and an analysis of any differences between the applicable provisions in the principal jurisdiction and each non-principal jurisdiction,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) sets out any request to shorten the review period (see section 6.2(3)) or the opt-out period (see section 7.2(2)) and provides supporting reasons,

(vii) sets out references to previous decisions of the principal regulator or other securities regulatory authorities or regulators that would support granting the exemptive relief, or indicates that the exemptive relief requested is novel and has not been previously granted;

(viii) includes a verification statement in which the filer authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application; and

(ix) states that the filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer is in default, the nature of the default;

(b) supporting materials; and

(c) a draft form of decision with terms, conditions, restrictions or requirements, including

(i) a representation stating that the filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the filer is in default, the nature of the default; and

(ii) resale restrictions, if applicable, based on the securities legislation and securities directions of the principal jurisdiction.

(4) For a hybrid application, the filer should file the application with each securities regulatory authority or regulator and set out the exemptive relief requested under each type of application including the information and materials described in this section.

(5) A filer should file an application sufficiently in advance of any deadline to ensure that staff have a reasonable opportunity to complete the review and make recommendations for a decision.

(6) A filer requesting exemptive relief in Québec should file a French language version of the draft decision when the AMF is acting as principal regulator.

5.3. Request for confidentiality

(1) A filer requesting that an application and supporting materials be held in confidence during the application review process must provide a substantive reason for the request in its application.

(2) If a filer is seeking to have the application, supporting materials, or decision held in confidence after the effective date of the decision, the filer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee

(a) in the principal jurisdiction, if the filer is making a passport application,

(b) in the principal jurisdiction and in Ontario, if the filer is making a dual application, or

(c) in each jurisdiction, if the filer is making a coordinated review application.

(3) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality could expire.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If a filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications take place by facsimile or telephone.

5.4. Filing

A filer should send the application materials in paper together with the fees to

(a) the principal regulator, in the case of a passport application,

(b) the principal regulator and the OSC, if the filer is making a dual application, or

(c) each securities regulatory authority or regulator from which the filer seeks exemptive relief, if the filer is making a coordinated review application.

The filer should also provide an electronic copy of the application materials, including the draft decision document, by e-mail or on CD ROM. Filing the application concurrently in all required jurisdictions will make it easier for the principal regulator and

non-principal regulators, if applicable, to process the application expeditiously. In British Columbia, an electronic filing system is available for filing and tracking exemptive relief applications. Filers may file an application in British Columbia using that system instead of e-mail. Filers should file applications related to *Regulation 81-102 Mutual Funds* on SEDAR.

5.5. Incomplete or deficient material

If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

5.6. Acknowledgment of receipt of filing

(1) After the principal regulator receives a complete and adequate application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. The principal regulator will send a copy of the acknowledgement to any other securities regulatory authority or regulator with whom the filer has filed the application. The acknowledgement will identify the name, phone number, fax number and e-mail address of the individual reviewing the application.

(2) For a dual application, coordinated review application or hybrid application, the principal regulator will tell the filer, in the acknowledgement, the end date of the review period identified in section 6.2(3) of this policy statement.

5.7. Withdrawal or abandonment of application

(1) If a filer withdraws an application at any time during the process, the filer is responsible for notifying the principal regulator and any non-principal regulator with whom the filer filed the application and providing an explanation for the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file without further notice to the filer unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days. If the filer does not, the principal regulator will notify the filer and any non-principal regulator with whom the filer filed the application that the principal regulator has closed the file.

PART 6 REVIEW OF MATERIALS

6.1. Review of passport application

(1) The principal regulator is responsible for reviewing any passport application in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and considering previous decisions.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

6.2. Review and processing of dual application or coordinated review application

(1) The principal regulator is responsible for reviewing any dual application or coordinated review application in accordance with its securities legislation and securities directions, based on its review procedures, analysis and considering previous decisions. The principal regulator will consider any comments from a non-principal regulator with which the filer filed the application.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator, who will be responsible for providing comments to the filer once it has considered the comments from the non-principal regulators and completed its own review. However, in exceptional

circumstances, the principal regulator may refer the filer to a non-principal regulator with whom the filer has filed the application.

(3) A non-principal regulator with whom the filer has filed the application will have seven business days from receiving the acknowledgement referred to in section 5.6(1) to review the application. In exceptional circumstances, if the filer filed the dual application or coordinated review application concurrently in the non-principal jurisdictions and shows that it is necessary and reasonable in the circumstances for the application to receive immediate attention, the principal regulator may abridge the review period. A non-principal regulator that disagrees with abridging the review period may notify the filer and the principal regulator and request the filer to withdraw the application in that jurisdiction. In that case, the application will proceed as a local application without the need to file a new application and pay related fees.

(4) Exceptional circumstances when the principal regulator may abridge the review period include:

(a) where exemptive relief is requested for a contested take-over bid and delay in granting the exemptive relief would prejudice the filer's position, and

(b) other situations in which the filer is responding to a critical event beyond its control and could not have applied for the exemptive relief earlier.

(5) Unless the filer provides compelling reasons as to why the application process was not commenced sooner, the principal regulator will not consider the circumstances in which the following requests for relief are made as exceptional:

(a) in connection with the mailing of a management information circular for a scheduled meeting of security holders to consider a transaction,

(b) for the filing of a prospectus where the exemptive relief cannot be evidenced by the receipt for the prospectus,

(c) in connection with the closing of a transaction,

(d) for a continuous disclosure document shortly before the date on which it is required to be filed, or

(e) in other situations in which the filer knew of a deadline before the application was filed and could have applied earlier.

While staff are committed to fostering efficient capital markets and will attempt to accommodate transaction timing where possible, filers planning time-sensitive transactions should build sufficient regulatory approval time into their transaction schedules.

The fact that an application may be considered routine is not a compelling argument for requesting an abridgement.

(1) Filers should provide sufficient information in an application to enable staff to assess how quickly the application needs to be handled. For example, if the filer has committed to take certain steps by a specific date and needs to have staff's view or a decision by that date, the filer should explain why staff's view or the exemptive relief is required by the specific date and identify these time constraints in its application.

(2) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will advise the principal regulator, before the expiration of the review period, of any substantive issues that, if left unresolved, would cause staff to recommend that the non-principal regulator opt out of the review. The principal regulator may assume that a non-principal regulator does not have comments on the application if the principal regulator does not receive them within the review period.

(3) A non-principal regulator with whom the filer has filed the dual application or coordinated review application will notify the filer and the principal regulator and request that the filer withdraw the application if staff of the non-principal regulator thinks that no exemptive relief is required under its securities legislation.

PART 7 DECISION-MAKING PROCESS

7.1. Passport application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemptive relief a filer requested in a passport application.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the exemptive relief a filer requested in its passport application based on the information before it, it will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

7.2. Dual application or coordinated review application

(1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether to grant or deny the exemptive relief a filer requested in a dual application or coordinated review application and immediately circulate its decision to the non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(2) Each non-principal regulator with whom the filer filed the dual application or coordinated review application will have five business days from receipt of the principal regulator's decision to confirm whether it has made the same decision and is opting in or is opting out of the dual review or coordinated review.

(3) If the non-principal regulator is silent, the principal regulator will consider that the non-principal regulator has opted out.

(4) If the filer shows that it is necessary and reasonable in the circumstances, the principal regulator may request, but cannot require, the non-principal regulators to abridge the opt-out period. In some circumstances, abridging the opt-out period may not be feasible. For example, in many jurisdictions, only a panel of the securities regulatory authority that convenes according to a schedule can make some types of decisions.

(5) The principal regulator will not send the filer a decision for a dual application or coordinated review application before the earlier of

(a) the expiry of the opt-out period, or

(b) receipt from a non-principal regulator with whom the filer filed the application of the confirmation referred to in subsection (2).

(6) If the principal regulator is not prepared to grant the exemptive relief a filer requested in its dual application or coordinated review application based on the information before it, it will notify the filer and all non-principal regulators.

(7) If a filer receives a notice under subsection (6) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the non-principal regulators with whom the filer filed

the application. After the hearing, the principal regulator will send a copy of the decision to the filer and all non-principal regulators with whom the filer filed the application.

(8) A non-principal regulator electing to opt out will notify the filer, the principal regulator and any other non-principal regulator with whom the filer filed the application and give its reasons for opting out. The filer may deal directly with the non-principal regulator to resolve outstanding issues and obtain a decision without having to file a new application or pay related fees. If the filer and non-principal regulator resolve all outstanding issues, the non-principal regulator may opt back into the dual review or coordinated review by notifying the principal regulator and the other non-principal regulators with whom the filer filed the application within the opt-out period referred to in subsection (2).

PART 8 DECISION

8.1. Effect of decision made under passport application

The decision of the principal regulator under a passport application to grant exemptive relief from a provision of securities legislation in the principal jurisdiction automatically results in exemptive relief from the equivalent provision of securities legislation in each notified passport jurisdiction. The relief is effective as of the date of the principal regulator's decision (even if the non-principal regulator is closed on that date).

8.2. Effect of decision made under dual application

(1) The decision of the principal regulator under a dual application to grant exemptive relief from a provision of securities legislation in the principal jurisdiction

(a) automatically results in exemptive relief from the equivalent provision of securities legislation in each notified passport jurisdiction, as of the date of the principal regulator's decision (even if the non-principal regulator is closed on that date), and

(b) evidences the OSC's decision, if the OSC has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

(2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of

(a) the date that the OSC confirms that it has made the same decision as the principal regulator, or

(b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) has expired.

8.3. Effect of decision made under coordinated review application

(1) The decision of the principal regulator under a coordinated review application to grant exemptive relief from a provision of securities legislation in the principal jurisdiction evidences the decision of each non-principal regulator that has confirmed that it has made the same decision as the principal regulator.

(2) The principal regulator will not issue the decision until the earlier of

(a) the date that the principal regulator has received confirmation from each non-principal regulator that it has made the same decision as the principal regulator, or

(b) the date the opt-out period referred to in section 7.2(2) has expired.

8.4. Listing non-principal jurisdictions

(1) For convenience, the decision of the principal regulator on a passport application or a dual application will refer to the notified passport jurisdictions, but it is the filer's

responsibility to ensure that it gives the notice under section 5.4(1)(c) of Regulation 11-102. The filer may give the notice only to the principal regulator and may include the notices for all non-principal passport jurisdictions in its application.

(2) The decision of the principal regulator on a dual application or a coordinated review application will contain wording that makes it clear that the decision evidences and sets out the decision of each non-principal regulator that has made the same decision as the principal regulator.

(3) For a coordinated review application for which Québec is not the principal jurisdiction, the AMF will issue a local decision concurrently with and in addition to the principal regulator's decision. The AMF decision will contain the same terms and conditions as the principal regulator's decision. No other local securities regulatory authority or regulator will issue a local decision.

8.5. Form of Decision

(1) Except as described in subsection (2), the decision will be in the form set out in:

- (a) Schedule A, for a passport application,
- (b) Schedule B, for a dual application,
- (c) Schedule C, for a coordinated review application, or
- (d) Schedule D, for a hybrid application.

(2) A principal regulator may issue a less formal decision where it is appropriate.

(3) If the decision is to deny the exemptive relief, the decision will set out reasons.

8.6. Issuance of Decision

The principal regulator will send the decision to the filer and to all non-principal regulators.

Schedule A**Form of decision for passport application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of **[name of principal jurisdiction]** (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of **[name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required]** (the Filer(s))

Decision**Background**

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for **[describe the exemptive relief requested (the Requested Exemptive Relief) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix E to Regulation 11-102.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a passport application):

(a) the **[name of the principal regulator]** is the principal regulator for this application, and

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 5.4(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in **[names of non-principal passport jurisdictions]**.

Interpretation

Terms defined in National Instrument 14-101 *Definitions* and Regulation 11-102 have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer is in default, set out the nature of the default.]

Decision

The principal regulator is satisfied that the exemptive relief application meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the decision.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Requested Exemptive Relief is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix E to Regulation 11-102.]

[If any exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)
(justify signature block)

Schedule B**Form of decision for a dual application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of principal jurisdiction] and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemptive relief requested (the Requested Exemptive Relief) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix E to Regulation 11-102.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a dual application):

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application,

(b) the Filer(s) has(have) provided notice that section 5.4(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [names of non-principal passport jurisdictions], and

(c) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in National Instrument 14-101 *Definitions* and *Regulation 11-102 respecting Passport System* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for

the application. State that the filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer is in default, set out the nature of the default.]

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the exemptive relief application meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Requested Exemptive Relief is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix E to Regulation 11-102.]

[If any exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)

(justify signature block)

Schedule C**Form of decision for coordinated review application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of jurisdictions participating in decision] (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required] (the Filer(s))

Decision**Background**

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the exemptive relief requested (the Requested Exemptive Relief) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]**

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a coordinated review application):

(a) the **[name of the principal regulator]** is the principal regulator for this application, and

(b) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each other Decision Maker.

Interpretation

Terms defined in National Instrument 14-101 *Definitions* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the exemptive relief application meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Requested Exemptive Relief is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]

[If any exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)
(justify signature block)

Schedule D**Form of decision for hybrid application**

[Citation:[neutral citation]]

[Date of decision]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of principal jurisdiction (for a passport application), or of principal
jurisdiction and Ontario (for a dual application), and name of each jurisdiction
participating in coordinated review application decision]

and

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and other relevant parties,
including definitions as required,] (the Filer(s))

Decision**Background****[If you are making a passport application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in _____ has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) for [describe the exemptive relief requested (the Passport Exemptive Relief) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix E to Regulation 11-102.]

OR**[If you are making a dual application, insert:]**

The securities regulatory authority or regulator in _____ and Ontario (Dual Exemptive Relief Decision Makers) have received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of those Jurisdictions (the Legislation) for [describe the exemptive relief requested (the Dual Exemptive Relief) by referring to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix E to Regulation 11-102.]

AND**[For your coordinated review application, insert:]**

he securities regulatory authority or regulator in each of _____ (the Jurisdictions) (Coordinated Exemptive Relief Decision Makers) has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for [describe the exemptive relief requested (the Coordinated Exemptive Relief) in words (e.g., that the filer is not a reporting issuer). Do not use statutory references. Include defined terms as necessary.]

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a hybrid application):

- (a) the **[name of the principal regulator]** is the principal regulator for this application,
- (b) the filer has provided notice that section 5.4(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in **[names of non-principal passport jurisdictions]**,
- (c) the decision is the decision of the principal regulator, (and)
- (d) **[if you are making a dual application, insert:]** the decision evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario, (and)
- (e) the decision evidences the decision of each Coordinated Exemptive Relief Decision Maker.

Interpretation

Terms defined in Regulation 11-102 and National Instrument 14-101 *Definitions* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined. **[Add additional definitions here.]**

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the filer used to identify the principal regulator for the application. State that the filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or, if the filer is in default, set out the nature of the default. Do not use statutory references.]

Decision

The principal regulator **[if you are making a dual application, insert: “,** the securities regulatory authority or regulator in Ontario,**]** and each of the Coordinated Exemptive Relief Decision Makers is satisfied that the exemptive relief application meets the test set out in the Legislation for the principal regulator, **[if you are making a dual application, insert: “,** the securities regulatory authority or regulator in Ontario,**]** and the Coordinated Exemptive Relief Decision Makers to make the decision.

[If you are making a passport application, insert:]

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Passport Exemptive Relief is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix E to Regulation 11-102.]

OR

[If you are making a dual application, insert:]

The decision of the Dual Exemptive Relief Decision Makers under the Legislation is that the Dual Exemptive Relief is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should include references to the relevant requirement(s) or provision(s) listed in the first column of Appendix E to MI 11-102.]

AND

[For your coordinated application, insert:]

The decision of the Coordinated Review Decision Makers under the Legislation is that the Coordinated Exemptive Relief is granted provided that:

[Insert numbered terms, conditions, restrictions or requirements. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions.]

[If any exemptive relief has an effective date after the date of the decision, state here.]

_____ (Name of signatory for the principal regulator)

_____ (Title)

_____ (Name of principal regulator)
(justify signature block)

6.2.2 Publication

Aucune information.